

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

30 juin 2006

n° 6

### SOMMAIRE

#### AGRICULTURE

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1473 du 21 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)  
Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne..... 11
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1517 du 23 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)  
Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT  
(avenant n° 156) ..... 16

#### CHASSE

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-079 du 6 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)  
Le Caylar et Le Cros. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Pioch - Bouissou »..... 16
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-080 du 6 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)  
Romiguières. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « LES CABANNIS »..... 17
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1374 du 9 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)  
Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2006-2007 ..... 17

#### COMITÉS

- Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-I-010385 du 14 juin 2006**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)  
Constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins ..... 22
- Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-I-010386 du 14 juin 2006**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)  
Constitution du Sous Comité des Transports Sanitaires ..... 22
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060337 du 22 juin 2006**  
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)  
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées..... 23
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060338 du 22 juin 2006**  
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)  
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) –  
Formation Plénière ..... 48

#### COMMISSIONS

##### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

- Extrait des décisions du 7 juin 2006**  
(Direction des Actions Interministérielles)
- Baillargues.** Autorisation sollicitée par la SARL LOISIRS EXPO en vue de la création d'un magasin de camping-cars et caravanes, neufs ou d'occasion, à l'enseigne France CARAVANES MONTPELLIER 656 Avenue de la Biste ..... 61
- Béziers.** Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché SHOPI, 69 Avenue Georges Clémenceau ..... 61
- Juvignac.** Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial d'équipement du foyer, Centre commercial Les Portes du Soleil, Route de Saint Georges d'Orques ..... 61
- Murviel-lès-Béziers.** Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire LIDL, RD 19 ..... 62
- Saint Aunès.** Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN, ZAC Saint Antoine .... 62

<b>Servian.</b> Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial soit un supermarché SUPER U et trois boutiques (Salon de coiffure – Magasin d'optique - Cordonnerie Espace Clé Minute), Rue du Coussat .....	62
<b>Servian.</b> Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants STATION U annexée à SUPER U .....	62
<b><u>Extrait des décisions du 19 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
<b>Bédarieux.</b> Autorisation d'extension du supermarché SUPER U soit un HYPER U, et de création dans le mail des boutiques .....	63
<b>Grabels.</b> Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché CASINO, situé 2 rue Nicolas Appert – La Valsière .....	63
<b>Grabels.</b> Autorisation en vue de la création par transfert d'activité et extension d'une station service à l'angle des rues Gaston Planté et Félix Trombe, annexée au supermarché CASINO situé La Valsière .....	63
<b>Juignac.</b> Autorisation en vue de la création par transfert et extension d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne BRICOLAGE Les Portes du Soleil, lieu-dit Carrière de l'Ort .....	63
<b>Lunel.</b> Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne MGR OPTIQUE dans le centre commercial E. LECLERC, rue du Levant .....	64
<b>Villeneuve-les-Béziers.</b> Autorisation en vue de la création de la Jardinerie FACHON, Campagne Saint Louis .....	64

### **COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

#### **Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1458 du 19 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Composition de la commission locale de l'eau. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens ...	64
---	----

### **COMMUNES**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1550 du 27 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Liste des communes rurales pour le département de l'Hérault .....	69
---	----

### **CONCOURS**

#### **Extrait de la note d'information du 2 juin 2006**

*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

Ouverture d'un concours interne sur titres de maître ouvrier .....	69
--	----

#### **Extrait de l'avis de concours du 12 juin 2006**

*(C.H.U. Nîmes)*

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé .....	70
---	----

#### **Extrait de la note d'information du 30 juin 2006**

*(C. H. U Montpellier)*

Concours interne sur titres cadres de santé filière infirmière, filière médico-technique (laboratoire) et filière rééducation (diététique) .....	70
--	----

#### **Extrait de la note d'information du 30 juin 2006**

*(C. H. U Montpellier)*

Concours externe sur titres cadres de santé filière infirmière .....	71
--	----

### **CONSEILS**

#### **Extrait de l'arrêté modificatif n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2006**

*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0281 .....	72
---	----

### **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

#### **COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1566 du 29 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

BÉZIERS-MÉDITERRANÉE. Extension des compétences .....	73
---	----

#### **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

##### **Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1334 du 6 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC .....	73
---	----

##### **Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1434 du 16 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes du FAUGERES .....	73
--	----

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-543 du 16 juin 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification de la composition du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois..... 74

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1403 du 12 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES, et VERARGUES. Modification des statuts..... 75

**SYNDICATS MIXTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1514 du 23 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Syndicat mixte (DECOMY). Nomination d'un liquidateur ..... 76

**DELEGATIONS DE SIGNATURE****Extrait de la décision du 13 juin 2006***(Voies Navigables de France)*

Délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés ..... 77

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE****Extrait de la décision du 12 mai 2006***(Direction des Services Fiscaux)*

Subdélégation donnée par M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault ..... 82

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1354 du 6 juin 2006***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement ..... 83

**DOMAINE PUBLIC MARITIME****CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1505 du 22 juin 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Palavas-Les-Flots. Approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime. Aménagement de la promenade en front de mer en rive droite et rive gauche du Lez..... 83

**OCCUPATION TEMPORAIRE***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Avis d'insertion du 17 mai 2006..... 84

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-08 du 23 mai 2006**

Sète. Chambre de commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, représentée par son président, Monsieur Michel

MATEU ..... 84

Avis d'insertion du 17 mai 2006..... 86

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-09 du 23 mai 2006**

Sète. Association « Cette Histoire », représentée par son président, Monsieur Philippe SANS ..... 86

Avis d'insertion du 14 avril 2006 ..... 89

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.05 du 8 juin 2006**

Sète. Association « Vagabondage – école du petit prince », représentée par Monsieur Robert ANTRAYGUES pour stationner le navire à vocation pédagogique « MARIA GILBERTE » ..... 89

**UTILISATION DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-484 du 1<sup>er</sup> juin 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Valras-Plage. Création de récifs artificiels au large de Valras-Plage..... 92

**ENSEIGNEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1522 du 26 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Saint André de Sangonis. Création d'un collège ..... 93

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

### ACTION SOCIALE

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010418 du 27 juin 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Baillargues. Autorisation de création d'un foyer des jeunes travailleurs par l'association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France..... 94

### ESAT

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010417 du 27 juin 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Autorisation d'extension de l'ESAT La Croix Verte géré par l'association l'ALPAIM..... 95

### SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010388 du 14 juin 2006

Bédarieux. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local ..... 95

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010409 du 22 juin 2006

Béziers. Autorisation d'extension du SSIAD "Béziers-Nord" géré par l'ADMR de l'Hérault ..... 96

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010407 du 22 juin 2006

Frontignan La Peyrade. Autorisation d'extension du SSIAD géré par les maisons de retraite publiques..... 97

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010406 du 22 juin 2006

Lodève. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local ..... 98

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010387 du 14 juin 2006

Montpellier. Autorisation de création par l'association Séniors Présence d'un SSIAD ..... 99

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010408 du 22 juin 2006

Montpellier. Modification de l'autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir..... 99

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010411 du 22 juin 2006

Montpellier. Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, l'extension du SSIAD géré par l'association maison de retraite protestante ..... 100

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010410 du 22 juin 2006

Sète. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD par l'association Languedoc Aides Services ..... 101

### TARIFS DE PRESTATIONS

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 n° 041 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Béziers. Centre Hospitalier..... 102

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 042 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet..... 103

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 043 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Castelnau le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone ..... 104

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 038 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Clermont l'Hérault. Hôpital local..... 104

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2006 N° 039 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Lamalou Le Haut. Centre de Rééducation..... 105

#### Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 040 du 1<sup>er</sup> juin 2006

(ARH-DDASS)

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ..... 106

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1288 du 24 mai 2006

Béziers. Société PUZZLE AUTO ..... 107

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1326 du 2 juin 2006

Cournonsec. Société PIEC' AUTO 34 ..... 111

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1289 du 24 mai 2006

Lavérune. Les Démolisseurs Auto du Midi ..... 114

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1236 du 17 mai 2006</u></b>	
Montpellier. Société ESPOSITO PIERRE .....	118
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1287 du 24 mai 2006</u></b>	
Montpellier. Les Artisans Réunis .....	122
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1290 du 24 mai 2006</u></b>	
Montpellier. Société SAINT PIERRE .....	125
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1237 du 17 mai 2006</u></b>	
St Jean de Védas. Etablissements GLEIZE .....	129

**LABORATOIRES****MODIFICATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-347 du 21 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Montpellier. S.E.L.A.R.L «CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE» .....	132
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-268 du 7 juin 2006</u></b>	
Sète. SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale, n° 34-112 .....	133
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-301 du 13 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Sète. S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale BARTHEZ-MOULS, CHABBERT, FOURNIER, n° 34-234 .....	133

**MER**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 23/2006 du 16 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau .....	134
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 47/2006 du 7 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY AMEVI SURPRISE » .....	138
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 48/2006 du 7 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY AURORA » .....	140
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 50/2006 du 12 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Shadow » .....	142
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 56/2006 du 16 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Le Grand Bleu » .....	145
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 57/2006 du 16 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA » .....	147
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 58/2006 du 16 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS » .....	149
<b><u>Extrait de l'arrêté décision n° 66/2006 du 23 juin 2006</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW " .....	151

**PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-056 du 28 avril 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Pouzols. Plans d'eau de la commune. Réglementation de la pêche fluviale en application des articles R. 431-1 à R. 231-6 du code de l'Environnement - Classement des plans d'eau en 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1498 du 22 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Murviel-Les-Béziers. Agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Berges de l'Orb" .....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1499 du 22 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Murviel-Les-Béziers. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Berges de l'Orb" .....	155
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-083 du 28 juin 2006</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires. – inventaire piscicole sur le Grand Rec - .....	155

**PHARMACIES****TRANSFERT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1431 du 15 juin 2006***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Sérignan. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 10 place de la Libération dans un nouveau local situé au 22 boulevard Voltaire dans la même commune.....

159

**POMPES FUNÈBRES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1569 du 29 juin 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Cers. « FUNÉRAIRE SERVICES » .....

159

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1462 du 20 juin 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Magalas. "POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNE" .....

160

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1463 du 20 juin 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint-Chinian. Entreprise exploitée par M. Robert FIERRET .....

160

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1567 du 29 juin 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sauvian. «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN».....

161

**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-595 du 27 juin 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (2ième Tranche).....

162

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-II-485 du 1<sup>er</sup> juin 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Réfection du seuil de Tabarka. Dossier M.I.S.E. n°: 2005-233.

Autorisation temporaire au titre de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 du code rural.....

163

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1370 du 9 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

A75 : liaison entre l'échangeur de Pézenas-Ouest et le raccordement aux rocade Est et Nord de Béziers. Cessibilité.....

170

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1371 du 9 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

RN 113 – Déviation de LUNEL. Prise en considération d'étude du projet routier.....

171

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-515 du 12 juin 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'expropriation par la Société Hérault Aménagement située à Montpellier des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains en vue de la résorption de l'ilot insalubre sur le Quartier du Château BEDARIEUX et déclarant cessibles les propriétés nécessaires à sa réalisation.....

172

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1518 du 26 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier (et son concessionnaire SERM). Zone d'Aménagement Concerté Parc Euréka avec Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ). Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique .....

173

**PROTECTION DES MILIEUX****PROTECTION DES ESPÈCES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1372 du 9 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au-dessus des aérodromes .....

174

**AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPECES ANIMALES****PROTEGEES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1487 du 22 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

M. Thierry DISCA.....

175

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1489 du 22 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

M. Vincent PRIE.....

176

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1490 du 22 juin 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

M. Frédéric NERI.....

178

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1492 du 22 juin 2006</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
M. Alain BERTRAND.....	179
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1494 du 22 juin 2006</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
M. Thomas GENDRE.....	181
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1496 du 22 juin 2006</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Mme Sonia ZECCHINI.....	182

## **RÉGIES D'AVANCES**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1337 du 6 juin 2006</u></b> (Direction des Ressources Humaines et des Moyens)	
Arrêté modifiant la régie d'avance instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	184
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1366 du 7 juin 2006</u></b> (Direction des Actions Interministérielles)	
Institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault - Personnels préfecture.....	184
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1367 du 7 juin 2006</u></b> (Direction des Actions Interministérielles)	
Institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault - Personnels relevant de la police nationale .....	185

## **SANTÉ**

### **DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

<b><u>Extrait de la décision modificative du 26 juin 2006 de la décision conjointe de financement MRS</u></b> <b><u>N° 008/2006 du 22 mai 2006</u></b> (URCAM – ARH)	
Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons .....	185
<b><u>Extrait de la décision MRS N° 011/2006 du 28 juin 2006</u></b> Réseau biterrois Croque Santé de prise en charge de l'obésité infantile.....	191

## **SÉCURITÉ**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1432 du 16 juin 2006</u></b> (Cabinet)	
Agrément de sécurité civile pour l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault.....	199
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1454 du 19 juin 2006</u></b> (Cabinet)	
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie SSIAP 1-2-3.....	200
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1559 du 28 juin 2006</u></b> (Cabinet)	
Liste des Conseillers techniques de la Fédération Française de Spéléologie Spéléo secours du département de l'Hérault	200

### **DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1474 du 21 juin 2006</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Lunel. Ecole de danse .....	201
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1475 du 21 juin 2006</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Saint Gély du Fesc. Lotissement « Le Clos de la Fontgrande» .....	201
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1476 du 21 juin 2006</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Saint Pierre de la Fage. Moulin.....	201

## **SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

### **PLAN PRIMEVÈRE 2006**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1513 du 23 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Plan Primevère – Été 2006.....	202

**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1408 du 14 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Saint-Geniès-des-Mourgues. Entreprise de sécurité privée KENSEN.....	204
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1486 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Villeneuve-Les-Béziers. « ADVANCE SECURITY”.....	205

**AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-510 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Agde. M. Serge SIMON est agréé en qualité de garde-chasse particulier .....	205
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-534 du 13 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Agde, Vendres, Vias, Portiragnes, Sérignan, Valras Plage. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier...	206
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-505 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Assignan. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier .....	207
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-506 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Béziers. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier.....	208
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-509 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Bédarieux. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier .....	209
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-507 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Béziers. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier .....	210
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1511 du 23 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Mèze. M. Serge COQUET en qualité de garde-pêche particulier.....	211
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1509 du 23 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Les Matelles. M. Georges GOUPIL en qualité de garde-chasse particulier.....	211
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-533 du 13 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Nizas, Fontès, Caux, Adissan, Lézignan-la-Cèbe et Pézenas. M. Marc MULOCHÉAU en qualité de garde-chasse particulier.....	212
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-511 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Pézenas, Caux, Roujan, Alignan du Vent et Tourbes. M. Jean-Raymond LALA en qualité de garde-chasse particulier.....	213
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-508 du 7 juin 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Portiragnes. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier.....	214
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1541 du 27 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Le Rouet. M. Louis ROBERT en qualité de garde-chasse particulier.....	215
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1510 du 23 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Villeneuve les-Maguelone. M. Armand ANCINAS en qualité de garde-chasse particulier .....	216

**SERVICES AUX PERSONNES**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-15 du 9 juin 2006</u></b> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. EURL MENAGE FR LANGUEDOC. AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/10 .....	217
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-16 du 19 juin 2006</u></b> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. SARL RG SERVICES. AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/11 .....	218
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-17 du 15 juin 2006</u></b> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. SARL « A VOS COTES ». AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/12.....	219



<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-18 du 15 juin 2006</u></b> <i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i> Montpellier. SARL « A VOS COTES ». AGREMENT QUALITE 2006/2/34/2.....	220
--	-----

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 121 du 16 juin 2006</u></b> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i> Montpellier. Dr Laure GUINARD .....	221
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 122 du 16 juin 2006</u></b> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i> Montpellier. Dr David HE.....	222

## **TAXIS**

### **AGRÈMENT DE CENTRES DE FORMATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1467 du 20 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Centre National de Formation des Taxis.....	222
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1468 du 20 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Automobile Club Hérault Aveyron.....	223

## **TRANSPORTS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1516 du 23 juin 2006</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Transport de bois rond.....	224
--	-----

## **URBANISME**

### **ZAD**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1341 du 6 juin 2006</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Sussargues. Création d'une zone d'Aménagement Différé.....	228
--	-----

## **VIDEOSURVEILLANCE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1562 du 28 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Agde. Magasin de lingerie l'Ecrin .....	229
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1502 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Assas. Tabac Presse Loto .....	230
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1491 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Baillargues. Commune .....	230
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1501 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Béziers. Tabac Presse Loto « Le Fontenoy » .....	231
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1497 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Béziers et Castelnaud le Lez. BNP PARIBAS .....	231
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1564 du 28 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> Béziers. SA GUILHEM, joailliers.....	232
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1561 du 28 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Cazouls les Béziers. Epicerie au p'tit marché .....	232
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1493 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Le Cap d'Agde. Port de plaisance .....	233
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1495 du 22 juin 2006</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Le Cap d'Agde. Office du Tourisme.....	233

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1534 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Le Cap d'Agde. Tabac Presse Loto « M. ANNARUMO » .....	234
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1539 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Ganges. Station de lavage « Le Dauphin » .....	234
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1500 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Mèze. Crédit Lyonnais .....	235
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1503 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Tabac Presse Loto « Le Longchamp » .....	235
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1504 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Tabac Presse Loto « Le Commerce » .....	236
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1537 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Supermarché SHOPI .....	236
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1506 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpeyroux. Tabac Presse Loto « Mme LELIEVRE » .....	237
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1560 du 28 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Pérols. Magasin APPARENCE, Galerie marchande Auchan .....	237
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1535 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Saint Jean de Védas. ASF .....	238
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1488 du 22 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Sérignan. Commune .....	238
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1563 du 28 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Sète. Hôtel La Conga .....	239
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1536 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Vendres. A9 aire de repos de Béziers Ouest via Europa Ouest « TRUCK ETAPE » .....	239
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1538 du 26 juin 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Villemagne l'Argentière. Supermarché INTERMARCHE .....	240
 <b><u>VOIRIE</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1477 du 22 juin 2006</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Frontignan. Déclassement/reclassement d'un tronçon de la RN 2112 dans la voirie communale .....	240

## **AGRICULTURE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1473 du 21 juin 2006** *(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne**

##### **ARTICLE 1** – :

- La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

##### **ARTICLE 2** – :

- Les communes du département sont réparties en deux zones :
  - Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
  - Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre *scaphoideus titanus* est possible. La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3** – : **déclarations**

- Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux ou de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON Hérault).
- Les coordonnées de ces organismes figurent en annexe III.

##### **ARTICLE 4** – : **mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir**

- 4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer, puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

- 4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, est encadrée par un agent habilité de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

➤ 4.3 : Destruction des repousses de vitis

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Cette liste, validée par le maire de la commune, sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

**ARTICLE 5 – : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée**

- La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe IV).
- Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de la Protection des Végétaux, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.
- Pour les exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit à deux, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.
- Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de la Protection des Végétaux aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- Des contrôles d'application des traitements, ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

**ARTICLE 6 – :**

- En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de la Protection des Végétaux, la mairie, le Groupement de Défense, et la FEDON Hérault assurent l'exécution des travaux. Le

recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

**ARTICLE 7 - :**

- L'arrête préfectoral 05-XV-096 du 25 juillet 2005 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

**ARTICLE 8 - :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ANNEXE I –**

**Communes de la zone 2**

- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée, de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON) de l'Hérault, et du service régional de la protection des végétaux.

MARGON  
POUZOLLES  
BASSAN  
ALIGNAN DU VENT

**ANNEXE II –**

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

**1** – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

**2** - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

**3** - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle

ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

**4** - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le SRPV.

**5** - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

### **ANNEXE III –**

#### **Coordonnées des Organismes**

➤ **Service Régional de la Protection des Végétaux**

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Zac d'Alco

BP 3056

34034 Montpellier Cedex 1

tel : 04.67.10.19.50

➤ **Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON) de l'Hérault**

Maison des agriculteurs A

Mas de Saporta

CS 90018

34875 Lattes Cedex

tel : 04.67.58.22.41

### **ANNEXE IV**

**(Voir page suivante)**

**SPECIALITES AUTORISEES OU EN APV SUR CICADELLES DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Février 2006

**Spécialités formulées avec une seule substance active (Suite)**

COMPOSITION	SPÉCIALITÉ	DOSE	AUTRES USAGES		
			CICADELLE GRILLURES	VERS DE LA GRAPPE	ACARIENS
Méthomyl (Ca)	LANNATE 20 L / METHOMEX MF	2 l/ha	☐	☐	
	METOVER	1.6 kg/ha	☐	☐ (1.5 kg/ha)	
	METHOMEX 20 MF	2 l/ha	☐	☐	
	BUDGET METHOMYL SL	2 l/ha	☐	☐ (2.5l pour Pyrale)	
Tau-fluvalinate (Py)	KLARTAN	0.3 l/ha	☐		☐
	MAVRIK FLO / TALITA	0.3 l/ha			☐
Esfenvalérate (Py)	JUDOKA	0.3 l/ha			
	MANDARIN PRO	0.3 l/ha			
Roténone	BIO INSECT	7 l/ha	☐		
	ROTENOBIOIOL / AGRI 2002	3 l/ha			

**Spécialités formulées avec une association de matières actives**

COMPOSITION	SPÉCIALITÉ	DOSE	AUTRES USAGES		
			CICADELLE GRILLURES	VERS DE LA GRAPPE	ACARIENS
Fénitrothion et bétacyfluthrine	PILIER	0.6 l/ha	☐	☐	
Bifenthrine et clofentézine	GEMINI	0.5 l/ha	☐	☐	☐
	TORANT CL	0.5 l/ha	☐	☐	☐
Bifenthrine et dicofol	SLALOM	1 l/ha	☐	☐	☐ (PU et EC)
Bifenthrine et tébufenpyrad	ACARIFAS	0.5 l/ha	☐	☐	☐
Bifenthrine et thiodicarbe	SOUVERAIN	1l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-éthyl et cyperméthrine	ALUDOR	1 l/ha	☐	☐	
	NURELLE D	1 l/ha	☐	☐	
	CHLORCYRINE 220 EC / GEOTION TX	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-éthyl et diméthoate	CHLORMEZYL 500 EC	1 l/ha		☐	
	FINETYL D	1 l/ha	☐	☐	
	SALUT	1 l/ha	☐		
Chlorpyrifos-méthyl et cyperméthrine	DASKOR	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-méthyl et déltaméthrine	CRESUS	0.5 l/ha	☐	☐	
Clofentézine et tau-fluvalinate	TORERO	0.3 l/ha + 0.5 l/ha	☐		☐
Cyperméthrine et diazinon	SOCAVERS	1.2 l/ha	☐	☐	
Cyperméthrine et fénitrothion	VITIS	1 l/ha	☐	☐	
	VITIS FAST	1 l/ha	☐	☐	
Fénitrothion et esfenvalérate	BROXER	1 l/ha	☐	☐	

Un « ☐ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ☐ », le produit n'est pas autorisé

TU : T. Urticae EC : E. Carpini PU : P. Ulmi

Py : Pyrétroïdes, Op : Organophosphorés, Ca : Carbamates

**Soyez attentifs:**

- A la toxicité des produits, et aux précautions d'usage qui concernent chacun d'eux (port de gants, lunettes, stockage et manipulation, délai d'intervention après traitement, délai d'emploi avant récolte...)

- aux effets non intentionnels, notamment sur les acariens utiles

Pour toute information complémentaire concernant un produit, pour connaître les nouveaux produits autorisés ou les produits récemment interdits, consultez le site internet à l'adresse suivante:

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

**Protection des abeilles: respecter les restrictions d'utilisation et les interdictions de mélanges des spécialités notamment durant la floraison de la vigne et des plantes adventives.**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1517 du 23 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 156)**

**Article 1er** - Les clauses de l'avenant n° 156 du 4 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** - L'extension de l'avenant n° 156 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 156 du 4 juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

## **CHASSE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-079 du 6 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Le Caylar et Le Cros. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Pioch - Bouissou »**

**ARTICLE 1 :**

La réserve de chasse et de faune sauvage de « PIOCH - BOUISSOU » d'une contenance de 98 ha 78 a 48 ca située sur les communes de Le CAYLAR et Le CROS est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires des communes de Le Caylar et Le Cros pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-080 du 6 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Romiguières. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
« LES CABANNIS »**

**ARTICLE 1 :**

La réserve de chasse et de faune sauvage de « LES CABANNIS » d'une contenance de 24 ha 30 a 98 ca située sur la commune de ROMIGUIERES est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de Romiguières pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1374 du 9 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la  
campagne 2006-2007**

**ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

**du 10 septembre 2006 au 28 février 2007 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**ARTICLE 3 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse est interdite. Toutefois, la chasse est autorisée les mardis non fériés pour :
  - le gibier soumis à plan de chasse (uniquement à l'approche),
  - le gibier d'eau et le gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,

- la chasse à courre.
- ❖ chaque chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements du petit gibier. Ce carnet de prélèvements mentionne obligatoirement les nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser du chasseur, et est délivré gratuitement auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.
- ❖ la chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ❖ la chasse de la perdrix grise est interdite dans les communes de Fraïsse sur Agout, la Salvetat sur Agout ainsi que sur l'ensemble des communes du GIEC du Caroux-Espinouse.
- ❖ Sur l'ensemble des communes de Cambon et Salvergues, Castanet le Haut, Colombières sur Orb, Combes, Mons la Trivalle, le Pujol sur Orb, Rosis, Saint Martin de l'Arçon, Saint Julien d'Olargues, Saint Gervais sur Mare, Saint Vincent d'Olargues et Taussac :
  - du 10 septembre au 30 septembre 2006 la chasse du gibier sédentaire ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.
  - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.
- ❖ Sur l'ensemble des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Fabrègues, Frontignan, Gigan, Mireval, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelone, la chasse de la perdrix rouge ne sera ouverte que les samedis, dimanches et jours fériés.
- ❖ Sur le territoire de la commune de Puéchabon, la chasse de la perdrix rouge est autorisée selon les conditions suivantes :
  - 2 perdrix maximum par chasseur et par jour,
  - du 1<sup>er</sup> octobre au 26 novembre 2006, la chasse ne sera ouverte que 4 week-ends.

**ARTICLE 4 :**

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

**ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :**

Pour la saison de chasse 2007-2008, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2007, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4<sup>ème</sup> colonne du tableau de l'article 2.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

**GIBIER SEDENTAIRE**

ESPECE GIBIER	Dates		CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
	Ouverture	Fermeture	
<b>MOUFLON</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2006	28 février 2007	<p>1 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (sauf enclos attenant à une habitation). Les animaux tirés doivent alors être munis du bracelet de contrôle réglementaire.</p> <p>2 Tir à balle obligatoire.</p> <p>3 Avant le 10 septembre 2006, la chasse est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p> <p>4 Du 10 septembre 2006 au 28 février 2007, chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p>
<b>CHEVREUIL</b>	1 <sup>er</sup> juin 2006	28 février 2007	<p>1 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (sauf enclos attenant à une habitation). Les animaux tirés doivent alors être munis du bracelet de contrôle réglementaire.</p> <p>2 Tir à balle obligatoire.</p> <p>3 Avant le 10 septembre 2006, chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p> <p>4 Du 10 septembre 2006 au 14 janvier 2007, chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche</p> <p>5 Du 15 janvier 2007 au 28 février 2007, chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p> <p>6 Compte-rendu de tir obligatoire.</p> <p>7 Pour la saison 2007-2008, ouverture par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2007, dans les conditions mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa</p>
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2006	14 janvier 2007	<p>1 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (sauf enclos attenant à une habitation). Les animaux tirés doivent alors être munis du bracelet de contrôle réglementaire.</p> <p>2 Tir à balle obligatoire.</p> <p>3 Compte-rendu de tir obligatoire.</p> <p>4 Avant le 10 septembre 2006, la chasse est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p> <p>5 Du 10 septembre au 7 octobre 2006, chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p> <p>6 Du 8 octobre au 14 janvier 2007, chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.</p>

<b>SANGLIER</b>	15 août 2006	14 janvier 2007 au soir	<p>1 Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>2 Tir à balle obligatoire.</p> <p>3 Du 15 août 2006 jusqu'au 10 septembre 2006 ainsi qu'en temps de neige, chasse uniquement en battue dans les conditions de l'alinéa 4, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS</p> <p>4 La chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 8 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.</p> <p>5 Par dérogation aux dispositions de l'article 4, entre le 15 août 2006 et le 30 septembre 2006, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>
<b>RENARD</b>	10 septembre 2006	28 février 2007	<p>Du 29 janvier 2007 au 28 février 2007, chasse autorisée seulement les lundis, jeudis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 8 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS.</p> <p>Tir à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm seul autorisé.</p>
<b>LIEVRE</b>	10 septembre 2006	25 décembre 2006 au soir	
<b>PERDRIX</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2006	26 novembre 2006 Au soir	
<b>LAPIN FAISAN</b>	10 septembre 2006	28 janvier 2007 au soir	
<b>CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE</b>	10 septembre 2006	28 février 2007	<p>A compter du 29 janvier 2007, la chasse de ces deux espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître</p>

<b>GIBIER d'EAU et OISEAUX de PASSAGE</b>
---

<b>ESPECE GIBIER</b>	<b>DATES</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES</b>
<b>CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS</b>  <b>PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR</b>  <b>GIBIER d'EAU et AUTRES OISEAUX de PASSAGE</b>	<p>Les dates de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel.</p>	

## **COMITÉS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-I-010385 du 14 juin 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2003/I/4535 est modifié comme suit :

- article 2 – 5° alinéa :

#### **Représentants des organisations professionnelles nationales de transport sanitaire :**

- **pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ,**

M. Christophe BLANC, titulaire

M. Philippe TOMAS, suppléant

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-I-010386 du 14 juin 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Constitution du Sous Comité des Transports Sanitaires**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/107 est modifié comme suit :

#### **Représentants de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances**

- M. Christophe BLANC, titulaire

- M. Philippe TOMAS, suppléant

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060337 du 22 juin 2006***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

**PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
<b>Monsieur Guy Vivens</b> Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	<b>M. Philippe Mandon</b> Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>615 boulevard d'Antigone</b> <b>34064 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Charles Candillier</b> <b>Médecin inspecteur de santé publique</b> <b>DDASS de l'Hérault</b> <b>85 avenue d'Assas</b> <b>34967 – Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. le Docteur</b> <b>Goarant)</b>
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)



## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gilles Gadier</b> <b>1 Impasse de la Muscadelle</b> <b>11800 Marseillette</b> <b>(en remplacement de M. Assié)</b>	<b>M. Alain Soler</b> <b>89 Chemin de la Vieille Fontaine</b> <b>30120 Manduel</b> <b>(en remplacement de Mme Longhen)</b>

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>615 boulevard d'Antigone</b> <b>34064 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Charles Candillier</b> <b>Médecin inspecteur de santé publique</b> <b>DDASS de l'Hérault</b> <b>85 avenue d'Assas</b> <b>34967 – Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. le Docteur</b> <b>Goarant)</b>
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Paul Lefebvre</b> <b>Centre hélio-marin</b> <b>RN 114 – BP 46</b> <b>66650 Banyuls</b> <b>(en remplacement de M. Carcenac)</b>	<b>M. Pierre-Yves Renaud</b> <b>Association AAPEI - CAT des Gardons</b> <b>Route de Mazac – BP 4</b> <b>30340 Salindres cedex</b> <b>(sans changement)</b>

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Raymond Chevallier</b> <b>Président adjoint de l'URAPEI</b> <b>12, rue des Primevères</b> <b>34000 Montpellier</b>	<b>M. Paul Calvier</b> <b>Vice-Président – trésorier de l'URAPEI</b> <b>3, Chemin des Oliviers</b> <b>34170 Castelnau le Lez</b>

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gérard Boyer</b> <b>Vice-président de l'APAJH</b> <b>284, avenue du Professeur J.L. Viala</b> <b>parc Euromédecine 2</b> <b>34000 Montpellier</b>	<b>M. Simon Faure</b> <b>Président du Comité APAJH du Gard</b> <b>Domaine de la Bastide</b> <b>940, chemin des Minimes</b> <b>30900 Nîmes</b>

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Nadine Alazard</b> <b>Directrice régionale de l'APF</b> <b>Languedoc-Roussillon</b> <b>30 avenue Maurice Planes</b> <b>Le Val de Croze</b> <b>34070 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Dupille)</b>	<b>Mme Annie Debruyère</b> <b>Directrice SESSD</b> <b>Lotissement Le Mas des Pins</b> <b>Impasse Jean Baptiste Lully</b> <b>30100 Alès</b> <b>(sans changement)</b>

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gilles Gadier</b> <b>1 Impasse de la Muscadelle</b> <b>11800 Marseillette</b> <b>(en remplacement de M. Assié)</b>	<b>M. Alain Soler</b> <b>89 Chemin de la Vieille Fontaine</b> <b>30120 Manduel</b> <b>(en remplacement de Mme Longhen)</b>



- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

## → filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educatrice spécialisée Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

## VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Barthele Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)</b>
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète  (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. François Gaudry</b> <b>Directeur de l'association ALOES</b> <b>12 avenue Foch</b> <b>48000 MENDE</b> <b>(sans changement)</b>	<b>Mme Isabelle Meunier</b> <b>Conseillère technique de l'URIOPSS</b> <b>60 Impasse du Bois Joli</b> <b>34093 Montpellier cedex 5</b> <b>(en remplacement de M. Pommier)</b>

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gilles Gadier</b> <b>1 Impasse de la Muscadelle</b> <b>11800 Marseillette</b> <b>(en remplacement de M. Assié)</b>	<b>M. Alain Soler</b> <b>89 Chemin de la Vieille Fontaine</b> <b>30120 Manduel</b> <b>(en remplacement de Mme Longhen)</b>

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète  adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Appart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex



→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>615 boulevard d'Antigone</b> <b>34064 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Charles Candillier</b> <b>Médecin inspecteur de santé publique</b> <b>DDASS de l'Hérault</b> <b>85 avenue d'Assas</b> <b>34967 – Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. le Docteur</b> <b>Goarant)</b>
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### **■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance**

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Bernard Miquel</b> <b>AGOP - centre éducatif et professionnel</b> <b>11400 Saint Papoul</b>  <b>(en remplacement de M. Salles)</b>	<b>M. Michel Allemane</b> <b>AGOP-siège</b> <b>65 chemin Salinié</b> <b>31100 Toulouse</b> <b>(sans changement)</b>

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### **III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

#### **■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gilles Gadier</b> <b>1 Impasse de la Muscadelle</b> <b>11800 Marseillette</b> <b>(en remplacement de M. Assié)</b>	<b>M. Alain Soler</b> <b>89 Chemin de la Vieille Fontaine</b> <b>30120 Manduel</b> <b>(en remplacement de Mme Longhen)</b>

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **un représentant des usagers**

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé****■ deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

**■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060338 du 22 juin 2006

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière**

**Article 1<sup>er</sup> :** la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée



**FORMATION PLENIERE**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
<b>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet</b> <b>Médecin inspecteur régional</b> <b>DRASS du Languedoc-Roussillon</b> <b>615 boulevard d'Antigone</b> <b>34064 Montpellier cedex 2</b> <b>(sans changement)</b>	<b>M. le Docteur Charles Candillier</b> <b>Médecin inspecteur de santé publique</b> <b>DDASS de l'Hérault</b> <b>85 avenue d'Assas</b> <b>34967 – Montpellier cedex 2</b> <b>(en remplacement de M. le Docteur</b> <b>Goarant)</b>
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

M. Pierre Grillot  
CAMULRAC  
17 Boulevard Chevalier de Clerville  
Château Vert Bât. 01-1  
34200 Sète

M. Vincent Del Poso  
1 rue Emile Augier  
66750 Saint-Cyprien

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Paul Lefebvre</b> <b>Centre hélio-marin</b> <b>RN 114 – BP 46</b> <b>66650 Banyuls</b> <b>(en remplacement de M. Carcenac)</b>	<b>M. Pierre-Yves Renaud</b> <b>Association AAPEI - CAT des Gardons</b> <b>Route de Mazac – BP 4</b> <b>30340 Salindres cedex</b> <b>(sans changement)</b>

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Nadine Alazard</b> <b>Directrice régionale de l'APF</b> <b>Languedoc-Roussillon</b> <b>30 avenue Maurice Planes</b> <b>Le Val de Croze</b> <b>34070 Montpellier</b> <b>(en remplacement de M. Dupille)</b>	<b>Mme Annie Debruyère</b> <b>Directrice SESSD</b> <b>Lotissement Le Mas des Pins</b> <b>Impasse Jean Baptiste Lully</b> <b>30100 Alès</b> <b>(sans changement)</b>

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance**

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte  
(SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Bernard Miquel</b> AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul  (en remplacement de M. Salles)	<b>M. Michel Allemane</b> AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement)

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète  (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. François Gaudry</b> <b>Directeur de l'association ALOES</b> <b>12 avenue Foch</b> <b>48000 MENDE</b> <b>(sans changement)</b>	<b>Mme Isabelle Meunier</b> <b>Conseillère technique de l'URIOPSS</b> <b>60 Impasse du Bois Joli</b> <b>34093 Montpellier cedex 5</b> <b>(en remplacement de M. Pommier)</b>

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
<b>M. Jean-Paul Pierson</b> <b>Directeur du Pôle social de l'ADAGES</b> <b>1925, rue de Saint Priest</b> <b>Parc Euromédecine</b> <b>34097 Montpellier</b>	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	<b>M. André Valantin</b> <b>4 rue du Terme Rouge</b> <b>34570 Pignan</b>

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
<b>M. Andrew Snitselaar</b> <b>Directeur général</b> <b>Association La Clède</b> <b>17 rue Montbounoux</b> <b>30100 Alés</b>	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	<b>M. Rémi Noël Galletier</b> <b>Directeur de l'association l'Espélido</b> <b>30, rue Henri IV – BP 87138</b> <b>30913 Nîmes cedex 2</b>

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### **III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

#### **■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes



## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Gilles Gadier</b> <b>1 Impasse de la Muscadelle</b> <b>11800 Marseillette</b> <b>(en remplacement de M. Assié)</b>	<b>M. Alain Soler</b> <b>89 Chemin de la Vieille Fontaine</b> <b>30120 Manduel</b> <b>(en remplacement de Mme Longhen)</b>

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

## ● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète  adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Apart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé****■ deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

**■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Extrait des décisions du 7 juin 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Baillargues. Autorisation sollicitée par la SARL LOISIRS EXPO en vue de la création d'un magasin de camping-cars et caravanes, neufs ou d'occasion, à l'enseigne France CARAVANES MONTPELLIER 656 Avenue de la Biste**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LOISIRS EXPO sise Avenue de la Biste – 34670 Baillargues - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de camping-cars et caravanes, neufs ou d'occasion, à l'enseigne France CARAVANES MONTPELLIER de 1 390 m<sup>2</sup> de surface de vente dont 220 m<sup>2</sup> intérieurs, 656 Avenue de la Biste, sur la commune de Baillargues.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Baillargues.

**Béziers. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché SHOPI, 69 Avenue Georges Clémenceau**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL CLEMENCEAU DISTRIBUTION, sise Route de Paris - Zone industrielle – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un supermarché SHOPI de 617 m<sup>2</sup> de surface de vente, 69 Avenue Georges Clémenceau, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

**Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial d'équipement du foyer, Centre commercial Les Portes du Soleil, Route de Saint Georges d'Orques**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV LES ALLEES DE L'EUROPE, société civile de construction vente sise Centre commercial Les Portes du Soleil, s/c SCI LES CAMELIAS– Route de St Georges d'Orques – 34990 Juvignac – qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer un ensemble commercial d'équipement du foyer de 1 885 m<sup>2</sup> de surface de vente (Mobilier traditionnel : 681 m<sup>2</sup> - Décoration de l'habitat : 115 m<sup>2</sup> - Mobilier design : 790 m<sup>2</sup> - Produits biologiques : 299 m<sup>2</sup>), Centre commercial Les Portes du Soleil, Route de Saint Georges d'Orques, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

**Murviel-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire LIDL, RD 19**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, sise 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire LIDL de 654 m<sup>2</sup> de surface de vente, RD 19, sur la commune de Murviel-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Murviel-lès-Béziers.

**Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN, ZAC Saint Antoine**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL 2 B NATURE, sise 82 Rue Louis Aragon – 34130 Mauguio – qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer une jardinerie à l'enseigne VIVE LE JARDIN d'une surface de vente de 8 000 m<sup>2</sup> soit 4 772 m<sup>2</sup> couverts et 3 228 m<sup>2</sup> extérieurs, ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

**Servian. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial soit un supermarché SUPER U et trois boutiques (Salon de coiffure – Magasin d'optique - Cordonnerie Espace Clé Minute), Rue du Coussat**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AMERIC, sise 6 Rue du Coussat – 34290 Servian - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un ensemble commercial de 2 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, soit un supermarché SUPER U de 1 800 m<sup>2</sup> (par déplacement du magasin MARCHE U de 700 m<sup>2</sup> et extension de 1 100 m<sup>2</sup>) et trois boutiques pour 300 m<sup>2</sup> (Salon de coiffure – Magasin d'optique - Cordonnerie Espace Clé Minute), Rue du Coussat, sur la commune de Servian.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Servian.

**Servian. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants STATION U annexée à SUPER U**

Réunie le 7 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AMERIC, sise 6 Rue du Coussat – 34290 Servian - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une station de distribution de carburants STATION U de 234 m<sup>2</sup> de surface de vente et 6 postes de ravitaillement (par déplacement de la station MARCHE U de 175 m<sup>2</sup> et 5 postes), annexée à SUPER U sur la commune de Servian.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Servian.

**Extrait des décisions du 19 juin 2006**  
*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Bédarieux. Autorisation d'extension du supermarché SUPER U soit un HYPER U, et de création dans le mail des boutiques**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SOHERDIS, sise Route de St Pons – 34600 Bédarieux - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 383 m<sup>2</sup> la surface de vente de 2 417 m<sup>2</sup> du supermarché SUPER U, soit un HYPER U de 3 800 m<sup>2</sup>, et de créer dans le mail des boutiques pour 180 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

**Grabels. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché CASINO, situé 2 rue Nicolas Appert – La Valsière**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ALCO DISTRIBUTION sise La Tuilerie, lieu-dit Font d'Aurette, 2 rue Nicolas Appert – 34790 Grabels - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 392 m<sup>2</sup> la surface de vente de 1 988 m<sup>2</sup> du supermarché CASINO, soit 2 380 m<sup>2</sup> après réalisation, situé 2 rue Nicolas Appert – La Valsière - sur la commune de Grabels.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Grabels.

**Grabels. Autorisation en vue de la création par transfert d'activité et extension d'une station service à l'angle des rues Gaston Planté et Félix Trombe, annexée au supermarché CASINO situé La Valsière**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ALCO DISTRIBUTION sise La Tuilerie, lieu-dit Font d'Aurette, 2 rue Nicolas Appert – 34790 Grabels - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer par transfert d'activité et extension une station service de 190 m<sup>2</sup> et 6 postes de ravitaillement, à l'angle des rues Gaston Planté et Félix Trombe, annexée au supermarché CASINO situé La Valsière - sur la commune de Grabels.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Grabels.

**Juvignac. Autorisation en vue de la création par transfert et extension d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne BRICOLAGE Les Portes du Soleil, lieu-dit Carrière de l'Ort**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI JUV 34 sise Bâtiment C - Plan de Campagne – 13480 Cabries – qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions afin de créer par transfert et extension un magasin de bricolage avec jardinerie de 5 835 m<sup>2</sup> de surface de vente, soit 3 495 m<sup>2</sup> intérieurs et

2 340 m<sup>2</sup> extérieurs, à l'enseigne BRICOLAGE Les Portes du Soleil, lieu-dit Carrière de l'Ort, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

**Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne MGR OPTIQUE dans le centre commercial E. LECLERC, rue du Levant**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Marie-Gabrielle HAAS, future exploitante, domiciliée Mas de Madame, Route de Montpellier – 34110 Frontignan – afin de créer un magasin à l'enseigne MGR OPTIQUE de 22 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans le centre commercial E. LECLERC, rue du Levant, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

**Villeneuve-les-Béziers. Autorisation en vue de la création de la Jardinerie FACHON, Campagne Saint Louis**

Réunie le 19 juin 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Société d'exploitation des Etablissements FACHON, sise Campagne Saint Louis – 34420 Villeneuve-les-Béziers – qui agit en qualité d'exploitant afin de créer la Jardinerie FACHON de 3 629 m<sup>2</sup> de surface de vente, soit 1 110 m<sup>2</sup> intérieurs et 2 519 m<sup>2</sup> extérieurs (régularisation), Campagne Saint Louis, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-les-Béziers.

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1458 du 19 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Composition de la commission locale de l'eau. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :



**A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

**Représentants des communes**

<b>Membres</b>	<b>Représentants</b>	
	<b>Titulaire(s)</b>	<b>Suppléant(s)</b>
<b>Association des maires de L'Hérault</b> Centre de gestion de l'Hérault	<b>M. Louis POUGET</b> Montpellier	<b>Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM</b> Montpellier
	<b>M. Pierre MAUREL</b> Clapiers	<b>M. Jean-Pierre DENEU</b> Vic la Gardiole
	<b>M. Alain BARBE</b> Les Matelles	<b>M. Hussam ALMALLAK</b> Vailhauquès
	<b>M. Michel FRAYSSE</b> Montferrier sur Lez	<b>M. Jacques GRAU</b> Assas
	<b>M. Jacques ATLAN</b> St Jean de Védas	<b>M. Francis JEANJEAN</b> Valflaunès
	<b>Mme Véronique TEMPIER</b> Saint Vincent de Barbeyrargues	<b>Mme Renée BOSONI</b> Triadou
	<b>M. Jean-Pierre GRAND</b> Castelnaud le Lez	<b>Mme Elisabeth CAPILLON</b> Viols en Laval
	<b>M. Thierry BRESSE</b> Cournonterral	<b>Mme Hélène BARRAL</b> La Boissière
	<b>M. Bernard PRUNET</b> Grabels	<b>M. Charles MANEIRO</b> Montarnaud
	<b>Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA</b> Juvignac	<b>M. Jean-Paul LACOMBE</b> Saussan
	<b>M. Gérard BOUISSON</b> Villeneuve les Maguelone	<b>M. Gaston MORALES</b> Saint Georges d'Orques
	<b>M. Christian JEANJEAN</b> Palavas les Flots	<b>M. Francis FOULQUIER</b> Mireval
	<b>M. Alphonse CACCIAGUERRA</b> St Clément de Rivière	<b>M. Christian VALETTE</b> Pérols

## Représentants de la Région et du Département

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Conseil Régional	Mme Marie-Hélène MEUNIER-POLGE	M. Robert NAVARRO
Conseil Général	M. Louis CALMELS Vice-Président C.G. – canton de MPL IV  Mme Monique PETARD C. G. – MPL X  M. Christian BENEZIS C.G. – MPL V .	M. Jean-Marcel CASTET C.G. Castries (maire de Jacou)  M. Christian JEAN Vice-Président C.G. - Claret (maire de Claret)  M. Michel GUIBAL C.G. – MTP I

## Représentants des établissements publics locaux

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Communauté d'agglomération de Montpellier	M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
Communauté des communes du Pic St Loup	M. Alain GUILBOT	M. Daniel FLOUTARD
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	M. Jean VALLON	M. André PALAYSI
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	M. Alain BONAFoux	Mme Claudine BONELLO

**B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations**

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CNARBRL	Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	M. Jean Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Paul PRADY	M. Henri CANITROT
Fédération des chasseurs de l'Hérault	M. Bernard GANIBENC	M. Robert CONTRERAS
Chambre Agriculture de l'Hérault	M. Serge ESCURET	M. Jean-Claude VIDAL
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
-Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes  -Association palavasiennne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	M. Marc ANDRE	/  Mme Mitka FANTON
-Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR  -Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	M. Daniel GARCIA	/  Mme Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND
Conservatoire desEspaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	M. Xavier RURAY	Mme Charlyne TILLIER
Association « Les écologistes de l'Euzière »	M. Thierry DISCA	M. Jean Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Mme Cathy VIGNON	M. Christian LEBRAUD

**C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>Membres</b>
M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône -Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de la délégation régionale de Montpellier, ou son représentant
M. le Directeur d'IFREMER - station de Sète, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres ainsi désignés expire le **16 septembre 2008**.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

---

---

## **COMMUNES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1550 du 27 juin 2006** *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Liste des communes rurales pour le département de l'Hérault**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté, sont considérées comme communes rurales :

- 1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**ARTICLE 2** : En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour l'Hérault, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

*(La liste des communes peut être consultée à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Finances Locales)*

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

=====

## **CONCOURS**

### **Extrait de la note d'information du 2 juin 2006** *(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

#### **Ouverture d'un concours interne sur titres de maître ouvrier**

Le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau met en place un concours interne sur titres de maître ouvrier en vue de pourvoir

1 poste responsable HACCP

Peuvent se présenter les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme équivalent, et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature, composés d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et des diplômes requis, doivent être adressés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006 au

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

A l'attention de Madame JEAN  
Boulevard Camille blanc BP 475  
34207 SETE CEDEX

Les candidats recevront un accusé réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

*Fait à Sète le 2 juin 2006*

**Extrait de l'avis de concours du 12 juin 2006***(C.H.U. Nîmes)***Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un emploi vacant de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels médico-techniques.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 15 août 2006.

**Extrait de la note d'information du 30 juin 2006***(C. H. U Montpellier)***Concours interne sur titres cadres de santé filière infirmière, filière médico-technique (laboratoire) et filière rééducation (diététique)**

## CONCOURS INTERNE SUR TITRES

**CADRES DE SANTE**  
**FILIERE INFIRMIERE**  
*10 postes à Montpellier*  
**FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**  
*1 poste de Techicien de Laboratoire*  
**FILIERE REEDUCATION**  
*1 poste de dieteticien*

**CONDITIONS D'INSCRIPTION****• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS**

- TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- COMPTANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIERE INFIRMIERE , DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE OU REEDUCATION.

**• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

- Titulaires de l'un des diplomes d'accès a l'un des corps precites
- et du diplôme de cadre de sante
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualite de personnel de la filière infirmière , de la filière medico-technique ou reeducation.

**NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.**

## LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :  
SERVICE EXAMENS & CONCOURS  
INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES  
JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09  
CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 AOUT 2006

LE DIRECTEUR ADJOINT  
CHARGE DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FORMATION ET DES ECOLES

*Signé*  
P. AURY

Extrait de la note d'information du 30 juin 2006  
(C. H. U Montpellier)

Concours externe sur titres cadres de santé filière infirmière

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

*CADRES DE SANTE*  
*FILIERE INFIRMIERE*  
*1 POSTE*

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**  
☞ **LES CANDIDATS TITULAIRES**  
**DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES**  
**CORPS REGIS PAR LE DECRET**  
**N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988**  
**ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT**  
**AYANT EXERCE DANS LE CORPS CONCERNE OU EQUIVALENT DU**  
**SECTEUR PRIVE DURANT**  
**AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS**  
**D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN**

## LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :  
SERVICE EXAMENS & CONCOURS  
INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES  
JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 AOUT 2006**

LE DIRECTEUR ADJOINT  
CHARGE DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FORMATION ET DES ECOLES

**Signé**

P. AURY

---

## CONSEILS

Extrait de l'arrêté modificatif n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2006  
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

**Composition du Conseil Economique et Social Régional - N° 06-0281**

**ARTICLE 1** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé (arrêté n° 01-1088 du 24 octobre 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES**  
**(30 sièges)**

**I.12** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

M. Guilhem VIGROUX

Président CRJA

M. Serge VIALETTE

Secrétaire Général de la FRSEA

**ARTICLE 2** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

---



## **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1566 du 29 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **BÉZIERS-MÉDITERRANÉE. Extension des compétences**

**ARTICLE 1er** : Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE sont étendues au domaine suivant :

« Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique. »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS - MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1334 du 6 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC**

**ARTICLE 1er** : La communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC est autorisée à exercer au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement la nouvelle compétence optionnelle suivante :

« Contrôle des assainissements non collectifs ».

**ARTICLE 2** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-1434 du 16 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension des compétences de la communauté de communes du FAUGERES**

**ARTICLE 1er** : Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes du FAUGERES au titre de l'aménagement de l'espace sont étendues au domaine suivant :

« Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale ».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du FAUGERES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-543 du 16 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Modification de la composition du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois**

**ARTICLE 1er** : Au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, la communauté de communes du FAUGERES est substituée aux communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOLS, FAUGERES et LAURENS.

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois regroupe désormais :

1/ les communautés d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et HERAULT-MEDITERRANEE ;

2/ les communautés de communes COTEAUX ET CHATEAUX, LA DOMITIENNE, du FAUGERES, FRAMPS 909, ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI, ORB ET TAUROU, du PAYS DE THONGUE et du SAINT-CHINIANAIS.

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004 est modifié et libellé de la manière suivante :

« Le nombre de sièges détenus par chaque membre au sein du comité syndical est lié à sa population ; aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de sièges.

Le comité syndical est composé de 54 délégués titulaires répartis de la façon suivante :

- 23 pour la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANE
- 13 pour la communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANE
- 4 pour la communauté de communes LA DOMITIENNE
- 2 pour la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX
- 2 pour la communauté de communes du FAUGERES
- 2 pour la communauté de communes FRAMPS 909
- 2 pour la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI
- 2 pour la communauté de communes ORB ET TAUROU
- 2 pour la communauté de communes du PAYS DE THONGUE
- 2 pour la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, peuvent être désignés au maximum en même nombre. »

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, les Présidents des communautés d'agglomération et des communauté de communes membres du syndicat mixte et les Maires des communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES et LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1403 du 12 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES, et VERARGUES. Modification des statuts**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 susvisé est modifié comme suit :

**" Article 2 :**

Le syndicat a pour objet la gestion du service scolaire des communes membres pour les cycles du 1<sup>er</sup> degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- organisation des transports scolaires entre les communes membres,
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le transport et le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- *gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le SIVU à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au SIVU ou mis à sa disposition,*
- *équipement informatique et gestion du matériel informatique,*
- *charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le Conseil Syndical,*
- *réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire*

*Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.*

*Le Conseil Syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.*

- *soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.*
- *la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du SIVU du RPI, en partage avec les communes membres.*

*La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.*

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie SATURARGUES.

**Article 6 :**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires."

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du SIVU du regroupement pédagogique SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SYNDICATS MIXTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1514 du 23 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Syndicat mixte (DECOMY). Nomination d'un liquidateur**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2005-1-081 du 14 janvier 2005, Monsieur Norbert COURAGIER, receveur percepteur à la trésorerie de Pèzenas, est nommé en qualité de liquidateur du syndicat mixte DECOMY afin de procéder à l'apurement des comptes et à la répartition comptable du syndicat dissous.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le trésorier principal de Mèze, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

---

---

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

### Extrait de la décision du 13 juin 2006

(Voies Navigables de France)

#### Délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés

○ Article 1<sup>er</sup> :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1.</b>
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. François KOT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 2<sup>o</sup>:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et services : PA F 1.</b>
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

**Article 3°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2</b>
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
<b>En cas d'intérim du Chef de subdivision</b>			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1</b>
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

**Article 4°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1.</b>
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 5°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	<b>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F1 et PA F2</b>
		De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M.Pascal LOLL	Contrôleur	<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1.</b>
		De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
<b>En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur</b>			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECHIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 6°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	<b>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F1 et PA F2</b>
		De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1</b>
		De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 7°:**

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2</b>
		De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 8°:**

SUR proposition de Mme. la Directrice Interrégionale.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b>
		De 0 à 10 000 € H.T.
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b>
		De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 9°:**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	<b>Travaux :</b> <b>PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b>
		De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	Néant	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b>	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T.	



**Article 10°:**

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b>
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 11°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b>
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 12°:**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b>
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 13 :**

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**Article 14 :**

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

## **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Extrait de la décision du 12 mai 2006**

*(Direction des Services Fiscaux)*

**Subdélégation donnée par M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault**

Pour :

- recevoir les crédits des programmes :
- **156** : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance » ;
- **218** : « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » Action sociale/Hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
- **721** : « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- **907** : « Opérations commerciales des domaines » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1.
- procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat ;
- procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes précisés ci-dessus ;
- Signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de ma compétence en qualité de responsable d'unité Opérationnelle BOP.

Subdélégation de signature est donnée à :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - <b>Mme DE GENTILE Sylvie</b>         | Directrice Départementale  |
| - <b>M. JANIN France-Pierre</b>        | Directeur Départemental    |
| - <b>Melle BARUTEAU Anne-Françoise</b> | Directrice Divisionnaire   |
| - <b>M. BARBÉ Jacques</b>              | Directeur Divisionnaire    |
| - <b>M. GELY Bernard</b>               | Directeur Divisionnaire    |
| - <b>M. POUX Jean-Michel</b>           | Directeur Divisionnaire    |
| - <b>M. CHRISTOL Pierre</b>            | Directeur Divisionnaire    |
| - <b>M. ALDEBERT Marc</b>              | Directeur Divisionnaire    |
| - <b>Mme ROGER Danielle</b>            | Inspectrice Départementale |
| - <b>Mme MAGNAVAL Christine</b>        | Inspectrice Principale     |
| - <b>Mme BONICEL Monique</b>           | Inspectrice de Direction   |
| - <b>M. FERREIRA Armindo</b>           | Inspecteur de Direction    |

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

---

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1354 du 6 juin 2006**  
(Cabinet)

### **Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur le Sergent Jimmy FRECHIN**, Sous-Officier traitant au cercle mess, EAI Montpellier.
- **Monsieur le Caporal Kévin BARSOTTI**, Magasinier d'approvisionnement au cercle mess, EAI Montpellier.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1505 du 22 juin 2006**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Palavas-Les-Flots. Approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime. Aménagement de la promenade en front de mer en rive droite et rive gauche du Lez**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté :**

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS est approuvée.

#### **ARTICLE 2 – Objet de la convention :**

La convention est destinée à l'aménagement de la promenade en front de mer en rive droite et rive gauche du Lez.

#### **ARTICLE 3 – Exécution et publication :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Député Maire de Palavas-Les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de Palavas-Les-Flots, pendant une période de quinze jours.

## **OCCUPATION TEMPORAIRE**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Avis d'insertion du 17 mai 2006**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-08 la Chambre de Commerce et d'Industrie, 2 Quai Philippe Régy 34200 SETE, représentée par son président M. Michel MATEU, est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Décembre 2007, à occuper sur le domaine public maritime, Commune de Sète, deux bandes de terre-plein sur le port de Sète, situées face au bassin Orsetti, aux fins de réalisation d'un parking public gratuit.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-08 du 23 mai 2006**

**Sète. Chambre de commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, représentée par son président, Monsieur Michel MATEU**

**ARTICLE 1 :** La chambre de commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, 2 quai Philippe Régy à Sète, représentée par son président, Monsieur Michel MATEU, est autorisée à occuper deux bandes de terre-plein sur le port de Sète, situées face au bassin du midi.

Le permissionnaire pourra faire procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un parking public gratuit destiné à la gare maritime Orsetti. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée **d'un an et 8 mois**, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2006**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31 décembre 2007**. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - **Les deux zones occupées, d'une superficie chacune de 9 320 m<sup>2</sup> et 18 790 m<sup>2</sup>, sont destinées** à l'usage de parking, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- *Ces deux zones ne pourront être affectées* par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par le Directeur du SMNLR.

**ARTICLE 4 :** - *Cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit.*

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'État s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, alors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Clôtures : sans objet

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les

refuser ou de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 : -** Sans objet

**ARTICLE 18 : -** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 : -** A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 : -** Le présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**Avis d'insertion du 17 mai 2006**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-09 l'association « Cette Histoire », dont le siège social est situé 9 rue Lazare Carnot 34200 SETE, représentée par son président M. Philippe SANS, est autorisée, pour la période du 15 Mai au 14 Juin 2006, à occuper sur le domaine public maritime, Commune de Sète, près de la jetée 4/5 du port de Sète, un terre plein et une partie du plan d'eau pour installer une tribune, une scène et divers matériels nécessaires à l'élaboration du spectacle « Cette Histoire ».

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-09 du 23 mai 2006**

**Sète. Association « Cette Histoire », représentée par son président, Monsieur Philippe SANS**

**ARTICLE 1 : -** L'association « Cette Histoire », dont le siège social est situé 9 rue Lazare-Carnot à SETE (34200), représentée par son président, Monsieur Philippe SANS, est autorisée à occuper un terre-plein et plan d'eau situé près de la jetée 4-5 du port de Sète, conformément aux indications portées sur le plan ci-joint, pour y installer une tribune, une scène

et divers matériels, nécessaires à l'élaboration du spectacle «cette histoire... » qu'elle organise fin mai, début juin 2006.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le permissionnaire devra adresser à la direction du port, copie de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation du spectacle, dès leur obtention et avant la première représentation. (réglementation applicable aux établissements accueillant du public et spectacle pyrotechnique).

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée *d'un mois à compter du 15 mai 2006*.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **14 juin 2006** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Installation - - Code 311 forfait **175 Euros**

**Montant total annuel de la redevance pour l'année 2006 = cent soixante quinze EUROS**

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par

l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - sans objet.

**ARTICLE 9 :** - sans objet

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Sans objet.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994**

**ARTICLE 17 :** Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.



- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

**Avis d'insertion du 14 avril 2006**

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.05 en date du 8 Juin 2006, l'association « Vagabondage - Ecole du Petit Prince » est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> Avril 2006 au 31 décembre 2007, à occuper temporairement le domaine public maritime, pour stationner, face au n° 20 quai de la République à Sète, le navire à vocation pédagogique « Maria Gilberte ».

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.05 du 8 juin 2006**

**Sète. Association « Vagabondage – école du petit prince », représentée par Monsieur Robert ANTRAYGUES pour stationner le navire à vocation pédagogique « MARIA GILBERTE »**

**ARTICLE 1 :** - L'association « Vagabondage – école du petit prince », représentée par Monsieur Robert ANTRAYGUES, dont le siège social est sis au n° 3 rue Erard – 75012 PARIS, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, au quai de la république, face au n° 20 sur la commune de Sète, pour stationner le navire à vocation pédagogique « MARIA GILBERTE ».

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**2° *Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.***

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 décembre 2007**.

- L'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **182 m<sup>2</sup> de plan d'eau et de 28 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	-	Code 121	182 m <sup>2</sup> x 1,82 €/m <sup>2</sup>	= 331, 24€
Quai				
	-	Code 322	28 ml x 1,75 €/ml	= 49,00 €

**TOTAL :** = **380,24 Euros**  
arrondi à **380 Euros**

**Montant total annuel de la redevance pour l'année 2006 = Trois cent quatre vingt Euros**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être **au préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20** : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

## **UTILISATION DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-484 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

### **Valras-Plage. Création de récifs artificiels au large de Valras-Plage**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par la commune de VALRAS-PLAGE, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la création de récifs artificiels au large de VALRAS-PLAGE sur la commune de VALRAS-PLAGE est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain CERUTI, lieutenant-colonel retraité demeurant 359, Enclos des Gabians 34280 CARNON, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VALRAS-PLAGE pendant 31 jours, du 21 juin 2006 inclus au 21 juillet 2006 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public en mairie de VALRAS-PLAGE :

- le : Mercredi 21 juin 2006 de 9H à 12H
- le : Mercredi 5 juillet 2006 de 14H30 à 17H30
- le : Vendredi 21 Juillet de 14H30 à 17H30

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux

publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. En outre, et dans les mêmes conditions de délai, la commune de VALRAS-PLAGE devra afficher cet avis sur les lieux, au voisinage des aménagements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire de VALRAS-PLAGE, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire-Enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours , un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de VALRAS-PLAGE, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti, le dossier complet à la Sous préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6 :** Le conseil Municipal de la commune de VALRAS-PLAGE est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7 ;** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , Monsieur le Maire de VALRAS-PLAGE , le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

---

## **ENSEIGNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1522 du 26 juin 2006**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Saint André de Sangonis. Création d'un collège**

**ARTICLE 1er** Est créé à compter du *premier septembre deux mille six* le collège n° 0342186 S situé à SAINT ANDRÉ DE SANGONIS (34725).

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

# **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

## **ACTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010418 du 27 juin 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Baillargues. Autorisation de création d'un foyer des jeunes travailleurs par l'association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France**

**Article 1** : le projet présenté par l'association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France en vue de la création d'un foyer des jeunes travailleurs de 90 places sur la commune de Baillargues est autorisé.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : en cours
- Capacité : 90 places
- Discipline équipement : 920 hébergement ouvert en établissement adultes et familles
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 826 - jeunes travailleurs

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**ESAT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010417 du 27 juin 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Autorisation d'extension de l'ESAT La Croix Verte géré par l'association l'ALPAIM**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association l'ALPAIM en vue de l'extension de 13 places de l'ESAT La Croix Verte à Montpellier, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : 340784966
- Capacité : 69 places
- Discipline équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**SSIAD**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010388 du 14 juin 2006****Bédarieux. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local**

**Article 1 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n°2005-I-011208 du 26 décembre 2005.

**Article 2 :** Le projet présenté par l'Hôpital Local de Bédarieux en vue de l'extension de 14 places pour personnes âgées et de 10 places pour personnes handicapées, du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de Bédarieux, est autorisé.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340015510
- Discipline équipement : 358 - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 700 - personnes âgées (39 places)  
- Personnes Handicapées (11 places)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010409 du 22 juin 2006**

**Béziers. Autorisation d'extension du SSIAD "Béziers-Nord" géré par l'ADMR de l'Hérault**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'ADMR de l'Hérault en vue de l'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile "Béziers-nord" est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340015221
- Capacité : 42 places
- Discipline équipement : 358 - soins à domicile



- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700-** personnes âgées

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010407 du 22 juin 2006**

##### **Frontignan La Peyrade. Autorisation d'extension du SSIAD géré par les maisons de retraite publiques**

**Article 1 :** Le projet présenté par les maisons de retraite publiques de Frontignan La Peyrade en vue de l'extension de 10 places (dont 5 places pour personnes handicapées et 5 places pour personnes âgées au titre de la surveillance de nuit), du service de soins infirmiers à domicile géré sur le canton de Frontignan est autorisé à hauteur d'une place pour personne handicapée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension des 9 places restantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : **340797877**
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Capacité : **35 (personnes âgées)**  
**1 (personne handicapée)**

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010406 du 22 juin 2006**

#### **Lodève. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local**

**Article 1 :** La demande présentée par l'Hôpital Local de Lodève en vue de la régularisation de l'extension de 5 places pour personnes handicapées, du service de soins infirmiers à domicile qu'il gère sur les cantons de Lodève, Lunas et Le Caylar est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340796721
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Capacité : **40 (personnes âgées)**  
**5 (personnes handicapées)**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010387 du 14 juin 2006****Montpellier. Autorisation de création par l'association Séniors Présence d'un SSIAD**

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005-I-011203 du 26 décembre 2005 est abrogé.

**Article 2** : Le projet présenté par l'association Séniors Présence en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places dont 5 places pour la surveillance de nuit, sur la ville de Montpellier, est autorisé.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées (25 places)

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010408 du 22 juin 2006****Montpellier. Modification de l'autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir**

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2005/I/010935 du 21 octobre 2005 est modifié comme suit :  
Le projet présenté par l'Union des Associations du CSP Espoir en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 90 places pour personnes âgées dont 3 en fin de vie et de 20 places pour personnes handicapées dont 8 pour polyhandicapées lourdes, sur Montpellier Nord, est autorisé.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340011378
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Capacité : **90 (personnes âgées)**  
**20 (personnes handicapées)**

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010411 du 22 juin 2006**

**Montpellier. Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, l'extension du SSIAD géré par l'association maison de retraite protestante**

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2004-I-011161 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association maison de retraite protestante de Montpellier en vue de l'extension de 25 places du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées qu'elle gère à Montpellier, est autorisé à hauteur de 12 places.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340008317
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées (30 places)

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010410 du 22 juin 2006**

##### **Sète. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD par l'association Languedoc Aides Services**

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005-I-011207 du 26 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'Association Languedoc Aides Services en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur la commune de Sète, est autorisé à hauteur de 11 places.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340016088
- Capacité : 11 places
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700**- personnes âgées

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois

à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

## **TARIFS DE PRESTATIONS**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 n° 041 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
**(ARH-DDASS)**

### **Béziers. Centre Hospitalier**

N° FINESS : 340000033

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 au **Centre Hospitalier de BEZIERS** sont fixés comme suit :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
	<b><u>HOSPITALISATION COMPLETE</u></b>	
11	Médecine	720,00 €
12	Chirurgie	927,00 €
14	Psychiatrie adultes	695,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 593,00 €
30	Moyen séjour	473,00 €
	<b><u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	554,00 €
59	Chirurgie	554,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	349,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	238,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	263,00 €

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 042 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
(ARH-DDASS)

**Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet**

N° FINESS : 340781608

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations 2006 de la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	<u>Médecine</u> Hospitalisation complète	172,51 €
10	<u>Médecine spécialisée</u> Soins de post-greffes	124,39 €
30	<u>Soins de suite</u> Hospitalisation complète	160,09 €
31	<u>Rééducation fonctionnelle</u>	376,69 €
52	<u>Dialyse - Hémodialyse</u> Hospitalisation complète	266,41 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 043 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
**(ARH-DDASS)**

**Castelnau le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone**

N° FINESS : 340000439

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations 2006 du Centre d'Orthopédie de Maguelone à Castelnau le Lez applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Hospitalisation complète rééducation polyvalente	209,49 €
56	Hospitalisation de jour rééducation polyvalente	170,21 €
11	Hospitalisation complète oncologie	311,11 €
51	Hospitalisation de jour oncologie	252,77 €
	Majoration pour chambre particulière	32 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 038 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
**(ARH-DDASS)**

**Clermont l'Hérault. Hôpital local**

N° FINESS : 340000249

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations 2006 de l'hôpital local de Clermont l'Hérault sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine	212 €
30	Moyen séjour	208 €



**Article 2 :** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2006 N° 039 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
(ARH-DDASS)

**Lamalou Le Haut. Centre de Rééducation**

N° FINESS : 340780204

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations 2006 du Centre de Rééducation de Lamalou Le Haut sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	<b>Rééducation Fonctionnelle Réadaptation</b>	
	- GHI	326,75 €
	- Rééducation internat	328,09 €
	- Rééducation semi-internat	213,01 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 040 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
**(ARH-DDASS)**

**Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

N° FINESS : 34000223

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2006 au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** sont fixés comme suit :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
	<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>	
11	Médecine	943,15 €
12	Chirurgie	1 435,34 €
13	Psychiatrie adulte	761,70 €
20	Spécialités coûteuses	1 874,13 €
30	Moyen séjour	557,90 €
	<b><u>HOSPITALISATION DE JOUR</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	844,57 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	578,79 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	700,63 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	807,91 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 026,06 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	174,42 €

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

## INSTALLATIONS CLASSÉES

### INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

*(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)*

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1288 du 24 mai 2006

##### **Béziers. Société PUZZLE AUTO**

#### Article 1.

La société PUZZLE AUTO, sise 22 quai Port Notre Dame à BEZIERS (34500), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur un terrain cadastré section CM n° 100 au lieu-dit « Puech de Vaisseries », ancienne route de Bédarieux, à BEZIERS

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1200 véhicules.

#### Article 2.

La société PUZZLE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article 3

Les prescriptions de l'article I (4°- 2<sup>ème</sup> alinéa) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1976 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 1<sup>er</sup> (I- 4°- 2<sup>ème</sup> alinéa) :**  
Les tas de véhicules en attente de destruction ont une hauteur maximale de 3 mètres »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1976 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 1<sup>er</sup> (I-5°) :**  
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « **Article 1<sup>er</sup> (VI-3°) :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « **Article 1<sup>er</sup> (VII) :**

Des opérations de démoustication du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

#### Article 4

La société PUZZLE AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et peut y être consultée.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1288. du 24 mai 2006****1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1326 du 2 juin 2006****Cournonsec. Société PIEC'AUTO 34****Article 1.**

La SARL PIEC'AUTO 34, sise, Z.A.E. Cresses-Saint Martin, à COURNONSEC 34 660 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur deux terrains cadastrés sur les parcelles suivantes :

- terrain n°1 : parcelle n° 645
- terrain n°2 : parcelles n° 702,703,704,711,712,714,718,719 et 720.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 5000 véhicules.

**Article 2.**

La SARL PIEC'AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

**- « Article 2 .1.3 :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

**- « Article 2.1.7 :**

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

- « **Article 3.2 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

#### Article 4

La SARL PIEC'AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de COURNONSEC et peut y être consultée.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de COURNONSEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

### **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1326 du 2 juin 2006.....**

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;



- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

**6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

**7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1289 du 24 mai 2006****Laverune. Les Démolisseurs Auto du Midi****Article 1.**

La société LES DEMOLISSEURS AUTO DU MIDI, sise route de LAVERUNE, chemin de l'Engarran à LAVERUNE (34880) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrales section AI n° 76 et 77 de la commune de LAVERUNE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 650 véhicules.

## Article 2.

La société LES DEMOLISSEURS AUTO DU MIDI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3

Les prescriptions techniques de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 2.2 (4°) :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

- « **Article 2.2 (5°) :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « **Article 3.2 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 2.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « **Article 8 :**

Des opérations de démoustication du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

Les prescriptions techniques de l'article 5.3 (1°-premier alinéa) de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- **« Article 5.3 (1°- premier alinéa) :**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 4

La société LES DEMOLISSEURS AUTO DU MIDI est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVERUNE et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de LAVERUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1289 du 24 mai 2006**

*1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

## **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

**6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

**7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1236 du 17 mai 2006****Montpellier. Société ESPOSITO PIERRE****Article 1.**

L'autorisation accordée à la société ESPOSITO SCARAM par arrêté du 28 juin 1995 susvisé est transférée à la société ESPOSITO PIERRE, sise 151 rue de la Cavalade à MONTPELLIER (34000). Cette dernière est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrales section SK n° 41 et 42 de la commune de MONTPELLIER.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 700 véhicules.

**Article 2.**

La société ESPOSITO PIERRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 2.4 :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »

- « **Article 10 :**

Des opérations de démoustication du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

Les prescriptions mentionnées à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 7.3.1 :**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 10 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

### Article 4

La société ESPOSITO PIERRE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTPELLIER et peut y être consultée.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

### **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1236. du 17 mai 2006**

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.



Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1287 du 24 mai 2006****Montpellier. Les Artisans Réunis****Article 1.**

L'autorisation accordée à l'entreprise « les Artisans Réunis » par arrêté du 2 juillet 1979 susvisé est transférée à la société LES ARTISANS REUNIS 34, sise rue du Mas Saint Pierre à MONTPELLIER (34070). Cette dernière est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrales section O2 n° 19 et 21, au lieu-dit « Montels » de la commune de MONTPELLIER.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1300 véhicules.

**Article 2.**

La société LES ARTISANS REUNIS 34 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 4 (IV-4°) :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « **Article 4 (IV-7°) :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « **Article 4 (VIII) :**

Des opérations de démontage du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

Article 4

La société LES ARTISANS REUNIS 34 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTPELLIER et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1287. du 24 mai 2006.....**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

## **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

**6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

**7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1290 du 24 mai 2006****Montpellier. Société SAINT PIERRE****Article 1.**

L'autorisation accordée à monsieur Louis SAINT PIERRE par arrêté du 11 avril 1975 susvisé est transférée à la société SAINT PIERRE EXPLOITATION, sise 150 rue du Mas de Bringaud à MONTPELLIER (34070). Cette dernière est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées division DW, n° 239 et 245, le long de la voie ferroviaire de SETE à TARASCON, à MONTPELLIER.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 6000 véhicules.

**Article 2.**

La société SAINT PIERRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 3 (I-5°) :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « **Article 3 (VI-3°) :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 2.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « **Article 3 (VII) :**

Des opérations de démoustication du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

### Article 4

La société SAINT PIERRE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTPELLIER et peut y être consultée.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1290 du 24 mai 2006**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert



- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1237 du 17 mai 2006**

#### **St Jean de Védas. Etablissements GLEIZE**

##### Article 1.

L'autorisation accordée à monsieur Bernard GLEIZE par arrêté du 26 mars 1990 susvisé est transférée à la société des Etablissements GLEIZE, sise 1 rue pont de Lavérune à MONTPELLIER (34070). Cette dernière est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrales n° 94 et 95, Z.I. de la Lauze, rue Maryse Bastié à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1500 véhicules.

##### Article 2.

La société des Etablissements GLEIZE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 2.2 (5°) :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

- **Article 8 :**

Des opérations de démoustication du dépôt de pneumatique seront effectuées périodiquement. »

Article 4

La société des Etablissements GLEIZE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2006-1-1237 du 17 mai 2006.....**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

## **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

## 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

## 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

---

# LABORATOIRES

## MODIFICATION

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-347 du 21 juin 2006

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. S.E.L.A.R.L «CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE-ROUCAUTE»**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.E.L.A.R.L «CORDOBA-ILLES-MION-PONSEILLE- ROUCAUTE» enregistrée sous le n° 34-SEL-010 exploitera :

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 1, quai des Tanneurs – Le Verdanson – Rive Gauche- Directeur Mr ROUCAUTE Jean , docteur en Médecine.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 29,rue de Verdun – Directeur Mr MION Pierre docteur en Médecine.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 3, rue Marguerite – Directeur Mr ILLES Antoine docteur en Pharmacie.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 220, Boulevard Pénélope – Directeurs Mr CORDOBA Franck , Mr PONSEILLE Benoît docteurs en médecine.

Siège social de la SELARL : 1, quai des Tanneurs – Le Verdanson – Rive Gauche à MONTPELLIER.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-268 du 7 juin 2006**

**Sète. SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale, n° 34-112**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SETE 10, rue Robespierre – Le Clos Marie enregistré sous le n° 34-112 est modifié comme suit :

Directeurs : Mme BAJOLLE Alix - Pharmacien biologiste.  
Mme SAURI Christine - Médecin biologiste

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-301 du 13 juin 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Sète. S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale BARTHEZ-MOULS, CHABBERT, FOURNIER, n° 34-234**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002, modifié le 04 juillet 2003 et le 10 septembre 2004 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale BARTHEZ-MOULS, CHABBERT, FOURNIER sis à SETE – 16, quai Léopold Suquet enregistré sous le n° 34-234 est modifié comme suit :

**DIRECTEURS** : Mme BARTHEZ-MOULS, Mme CHABBERT, Mr. FOURNIER  
Pharmaciens biologistes

**DIRECTEUR ADJOINT** : Mr. BARTHES Joël, Médecin biologiste

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

---

---

---

## MER

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 23/2006 du 16 juin 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

#### **Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau**

##### **ARTICLE 1 :**

Sur l'Etang de Thau, dans les lotissements de cultures marines, dans un périmètre de 100 mètres autour de ceux-ci ainsi que dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

En dehors de ces espaces la vitesse est limitée à 25 nœuds.

##### **ARTICLE 2 :**

**2-1 :** il est déterminé entre le débouché du canal du midi, le débouché du canal du Rhône à Sète et le port de Sète un chenal de navigation intérieure composé de quatre tronçons :

- le tronçon Sud, de 130 mètres de large, dont la bordure Ouest joint l'extrémité du musoir Ouest du débouché du canal du midi et le point A de coordonnées WGS 84 suivantes: **A : 43°25,00'N  
3°37,45'E**
- le tronçon central, de 130 mètres de large, dont la bordure Nord joint le point A défini supra et le feu de Roquérols ;
- le tronçon Nord, de 130 mètres de large, dont la bordure Nord située sur la limite des communes de Frontignan et de Sète joint le feu de Roquerols au musoir Nord du débouché du canal du Rhône à Sète ;
- le tronçon Est, d'une largeur moyenne de 80 mètres, reliant le port de Sète et le canal du Rhône à Sète, dont la bordure Est joint les points B et C de coordonnées WGS 84 suivantes :

**B : 43°25,403'N - 3°41,841'E**

**C : 43°25,040'N - 3°41,446,E**

**2.2 :** la navigation des bateaux fluviaux à l'exception des bateaux fluviaux de transport de passagers est autorisée dans ce chenal ainsi que sur le parcours nécessaire pour le transit entre ce chenal et les ports de plaisance situés sur le pourtour de l'étang de Thau.

**2.3 :** par dérogation à l'alinéa précédent les bateaux fluviaux de transport de passagers sont autorisés à transiter par ce chenal lorsqu'ils n'ont pas de passagers à bord ;

##### **ARTICLE 3 :**

Sur toute l'étendue lagunaire, la circulation des véhicules nautiques à moteur et la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur sont interdits.

Toutefois la pratique du ski nautique est autorisée dans une zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) :

A : 43° 21, 39 N – 003° 33, 68 E

B : 43° 21, 94 N – 003° 34, 58 E

C : 43° 21, 84 N – 003° 34, 68 E

D : 43° 21, 29 N – 003° 33, 78 E

- pour un seul bateau tracteur,
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil.

Cette zone n'est pas réservée à cette activité. Les pratiquants du ski nautique doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment par un strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

#### **ARTICLE 4:**

A l'intérieur des lotissements de cultures marines la circulation est réservée aux concessionnaires, exploitants, à leurs employés, aux professionnels de la pêche dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones, ainsi qu'aux navires maritimes professionnels de transport de passagers disposant d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Toutefois les navires de plaisance sont autorisés à emprunter, sous réserve de l'existence d'un balisage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, les couloirs transversaux d'une largeur égale ou supérieure à 100 mètres situés :

- pour la zone A « Bouzigues-Loupian » : entre les colonnes n°4 et 5, soit le 4<sup>ème</sup> large couloir compté depuis le côté Nord-Est de la zone A ;
- pour la zone B « Mèze-Montpénèdre » : face à la passe du port du Mourre Blanc, entre les colonnes n°15 et n°16, soit le troisième large couloir compté depuis le côté Nord-Est de la zone B ;
- pour la zone C « Marseillan » entre les colonnes n° 25 et n° 26, soit le quatrième large couloir compté depuis le côté Sud-Ouest de la zone C .

#### **ARTICLE 5 :**

Le mouillage est interdit :

- A l'Ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.
  - Au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité Nord de la digue du pont-levis.
  - Au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité Nord de la Plagette.
  - Dans la crique de l'Angle.
  - Dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de celles-ci.
  - Dans la zone de navigation définie à l'article 2.

Hors de ces zones, l'étang de Thau est classée Zone de Mouillage Propre. Le mouillage n'est autorisé qu'aux navires qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires pratiquant une activité professionnelle liée à la pêche, à la conchyliculture et aux cultures marines.

#### **ARTICLE 6 :**

La plongée sous-marine ainsi que toutes activités de baignade sont interdites :

- dans la zone de cantonnement de coquillages fouisseurs située entre les lotissements de cultures marines « A » et « B ». Cette zone, définie en annexe, est délimitée par les points de coordonnées géodésiques (WGS84) :
  - 1 : 43° 24, 09 N – 003° 38, 43 E
  - 2 : 43° 23, 24 N – 003° 36, 93 E
  - 3 : 43° 24, 29 N – 003° 35, 93 E
  - 4 : 43° 24, 54 N – 003° 35, 43 E
  - 5 : 43° 25, 34 N – 003° 37, 03 E
  - 6 : 43° 25, 04 N – 003° 37, 43 E
- à l'intérieur des lotissements conchyliques sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et pour des raisons liées à leur exploitation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 14/2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau est abrogé.

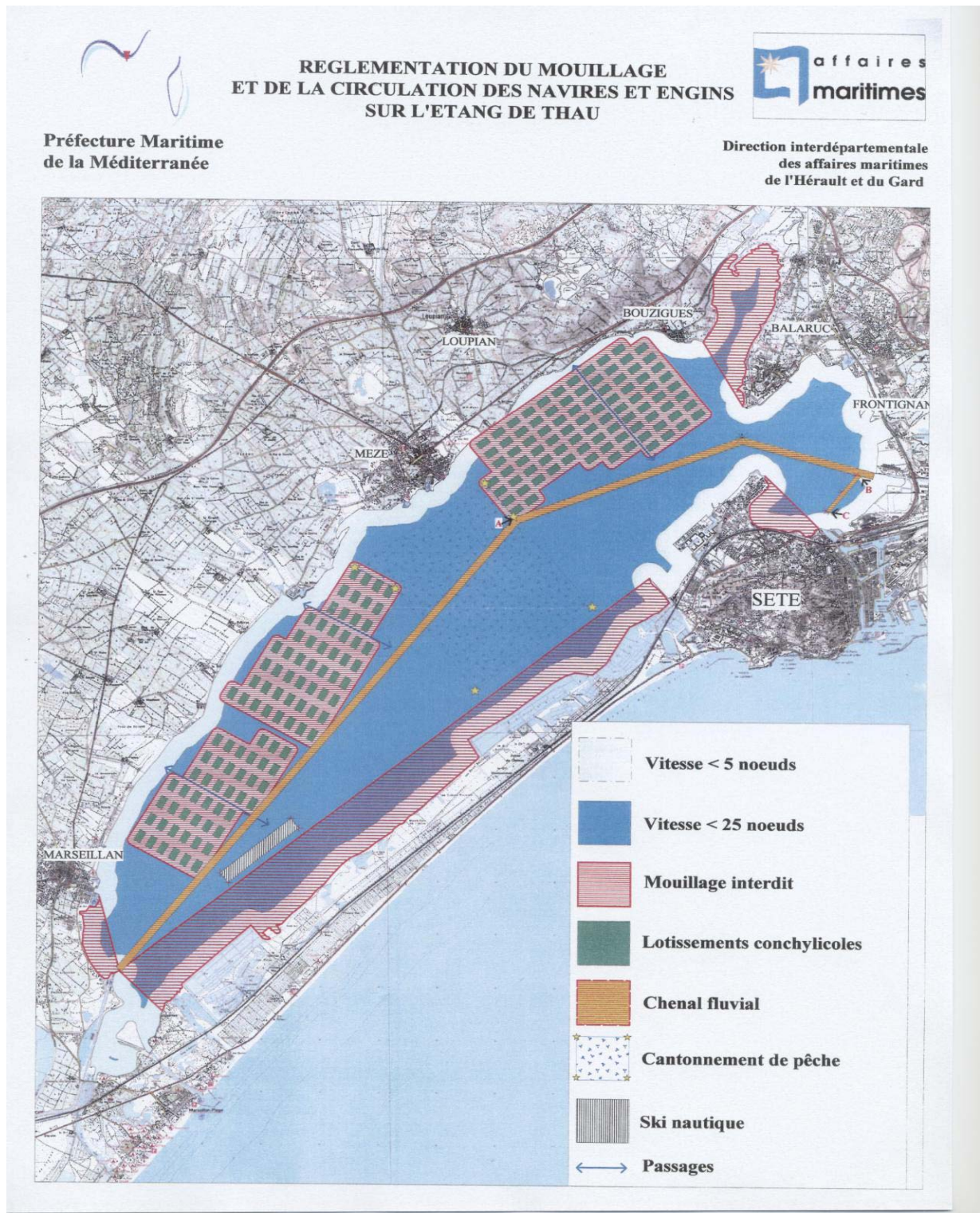
#### **ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

#### **ARTICLE 10**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





**Extrait de l'arrêté décision N° 47/2006 du 7 juin 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY AMEVI SURPRISE »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Nicholas Bowe, Gary Butcher, Jean-François Desmules, Laurent Daulle, Michel Escalle sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MY AMEVI SURPRISE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type EC 155B immatriculé N604 FD et de type EC 155B1 immatriculé 3AMAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Extrait de l'arrêté décision N° 48/2006 du 7 juin 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

#### **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY AURORA »**

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote Jacob Schmidlapp est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire «MY AURORA», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135T1 immatriculé N139 JC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.5** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise

de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Extrait de l'arrêté décision N° 50/2006 du 12 juin 2006 (*Préfecture Maritime de la Méditerranée*)

#### **Création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Shadow »**

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par Monsieur Adam DOMINO (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n°05-1519 délivrée par la préfecture de police de Paris le 27 septembre 2005 et valide jusqu'au 15 septembre 2006) avec l'hydravion de type CESSNA 208 immatriculé N 208 KS.

#### ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

4.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

#### 4.2 Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.

- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- 4-3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- 4-4** Dans la CTR associée à l'aérodrome de Nice, l'utilisation d'une hydrosurface est préalablement soumise à l'accord des services de la circulation aérienne de l'aéroport Nice/Côte d'Azur.  
La demande d'accord doit être sollicitée par télécopie (04.93.21.40.73) avec un préavis de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus. Elle doit parvenir aux services concernés du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures (locales) pour pouvoir être prises en considération.  
La demande doit comporter les éléments suivants :
- aéronef : type, immatriculation et position (radial et distance) avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
  - nombre de mouvements envisagés, et pour chacun d'entre eux la les dates et heures ainsi que, les provenance et destination.

## ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Extrait de l'arrêté décision N° 56/2006 du 16 juin 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Le Grand Bleu »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 57/2006 du 16 juin 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

##### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

##### 5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

##### 5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 58/2006 du 16 juin 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélistrace devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

##### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélistrace aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélistrace est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

##### 5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

##### 5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision n° 66/2006 du 23 juin 2006**  
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW "**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel De Rohozinski, Fabien Falcou, Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, JF Desmules sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EC 130 B4 immatriculé 3A MFC
- EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ
- AS 355 N immatriculé 3A MXL
- EC 155 immatriculé 3A MAG
- EC 120 immatriculé F-GPDH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano



Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell’oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d’Azur.

- 5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l’hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l’organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- 5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
- l’indicatif de l’aéronef,
  - le nom du navire,
  - la position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
  - la destination,
  - le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

- 5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l’hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l’organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l’instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l’article L.150-13 du code de l’aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

---

---

## **PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-056 du 28 avril 2006**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Pouzols. Plans d'eau de la commune. Réglementation de la pêche fluviale en application des articles R. 431-1 à R. 231-6 du code de l'Environnement - Classement des plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie**

**BENEFICIAIRE : Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

### **ARTICLE 1ER :**

Les plans d'eau situés sur la commune de POUZOLS, cadastré section A1 Parcelles n° 413, 414, 404, 327, 332, 333, 336, 406, bénéficient de l'application des dispositions des articles du code rural et du code de l'environnement mentionnés dans les visas supra, pour une période de dix ans à compter de la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

Ces plans d'eau sont classés en 2ème catégorie piscicole.

### **ARTICLE 3 :**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du code de l'environnement (articles R. 431-1 à R. 431.6) peut, au moins pour une durée égale à cinq ans, être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de POUZOLS.

Des copies en seront transmises :

- au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- au Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- au Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ;
- ainsi qu'au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1498 du 22 juin 2006**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Murviel-Les-Béziers. Agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Berges de l'Orb"**

### **ARTICLE 1er**

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Nicolas BESSIERES**, élu en qualité de président de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Berges de l'Orb" de MURVIEL LES BEZIERS, le 13 janvier 2006 lors de la réunion du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Thierry FERRERO, démissionnaire.

Le mandat de **Monsieur Nicolas BESSIERES** prend effet le 13 janvier 2006. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1499 du 22 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Murviel-Les-Béziers. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Berges de l'Orb"**

**ARTICLE 1er**

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Alain LEDENT**, élu en qualité de Trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Berges de l'Orb" de MURVIEL LES BEZIERS, le 13 janvier 2006 lors de la réunion du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Nicolas BESSIERES, devenu président.

Le mandat de **Monsieur Alain LEDENT** prend effet le 13 janvier 2006. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-083 du 28 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires. – inventaire piscicole sur le Grand Rec -**

**BENEFICIAIRE :** *Société Générale de Surveillance Multilab*

**ARTICLE 1ER : RESPONSABLE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE**

**Nom :** *Société Générale de Surveillance*

**Résidence :** **Parcs de Basso Cambo**  
**9 rue Paulin**  
**31100 TOULOUSE**

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

*Le maître d'ouvrage de cette étude est le PF Investissements – Les Dourels –31850 Mondouzil.*

## **ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes de la Société Générale de Surveillance Multilab suivantes :

- **M. Gérard GAZAGNES , hydrobiologiste -**
- **M. Patrick ROUQUET, hydrobiologiste -**

## **ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE**

La présente autorisation est valable pour la période **du 6 au 7 juillet 2006.**

## **ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION**

Cette opération de pêche à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude d'impact hydrobiologique s'inscrit dans un projet d'aménagement hydroélectrique au niveau du barrage de l'Ayrette (Mons-Hérault).

## **ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE**

Le lieu de capture des poissons est le "REC GRAND" sur trois stations :

- une station en amont du barrage de l'Ayrette
- une station en amont de l'usine hydroélectrique EDF,
- une station en amont des ponts de la RD et SNCF.

## **ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISES ET ESPECES CONCERNEES**

Est autorisé le moyen de capture suivant pour toutes les espèces de poissons :

- pêche électrique pour l'inventaire piscicole selon la méthode De Lury avec deux passages ;

## **ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

## **ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional et au chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

**ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le délai de six mois, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

**ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

## ANNEXE

**Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9  
du Code de l'Environnement**

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

<b>ESPECES</b>	<b>REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)</b>	<b>DETRUITS (QUANTITES)</b>	<b>REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *</b>

\* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : ..... le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),

- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

- Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,

=====

## PHARMACIES

### TRANSFERT

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1431 du 15 juin 2006

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Sérignan. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 10 place de la Libération dans un nouveau local situé au 22 boulevard Voltaire dans la même commune**

**ARTICLE 1er** – Madame Patricia MONANGE-RUELLAN est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SERIGNAN – 10 place de la Libération dans un nouveau local situé au 22 boulevard Voltaire dans la même commune ;

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 721.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

---

## POMPES FUNÈBRES

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1569 du 29 juin 2006

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Cers. « FUNERAIRE SERVICES »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée sous l'enseigne « FUNERAIRE SERVICES » par M. Francis LEVEQUE, dont le siège est situé 3 rue des Deux Mers à CERS (34420), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **06-34-233**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1462 du 20 juin 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Magalas. "POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNE"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par Mlle Christelle GAY, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNE", dont le siège est situé ZAE L'Audacieuse à MAGALAS (34480), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **06-34-348**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1463 du 20 juin 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Saint-Chinian. Entreprise exploitée par M. Robert FIERRET**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Robert FIERRET, dont le siège est situé 2 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-CHINIAN (34360), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.



- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-252**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1567 du 29 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Sauvian. «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN»**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES A. DEYRES», situé ZA Les Portes de Sauvian, 3, rue des Entrepreneurs à SAUVIAN (34410), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN» par M. Claude NEUMANN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
  - le transport de corps avant mise en bière,
  - le transport de corps après mise en bière,
  - la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-329**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- 
-

## **PROJETS ET TRAVAUX**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-595 du 27 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (2ième Tranche)**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour l'aménagement de la ZAC de la Courondelle – 2ième tranche – sur la commune de BEZIERS.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Richard FORMET demeurant au 18 rue du Tour du Lieu 11120 GINESTAS
- Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la caserne St Jacques (Service Technique), où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet :

**ARTICLE 3 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques (annexe de la Mairie de BEZIERS) – bureau de l'Urbanisme pendant **23 jours consécutifs du 21 Août 2006 au 12 septembre 2006 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (Bureau de l'Urbanisme) les observations du public, les jours suivants :

- le **lundi 21 Août 2006 de 14H30 à 17H30**
- le **mardi 29 Août 2006 de 9H00 à 12H00**
- le **mardi 12 septembre 2006 de 14H30 à 17H30**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de

Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 6 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délais de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

**ARTICLE 8 :**

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- M. le Maire de Béziers ;
- M le Directeur de la SEBLI ;
- M. le Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-II-485 du 1<sup>er</sup> juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Réfection du seuil de Tabarka. Dossier M.I.S.E. n°: 2005-233. Autorisation temporaire au titre de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 du code rural**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION TEMPORAIRE**

Sont *autorisés temporairement pour une durée maximale de trois mois*, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 du code rural, les **travaux de réfection des seuils de Tabarka** sur la commune de Béziers, relevant des rubriques **2.5.0 et 6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Type de procédure
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (dossier M.I.S.E. N° : 2005-233)**

#### **ARTICLE 2 : CONFORTEMENT DU SEUIL DE TABARKA**

Les différentes étapes de restauration sont :

1. **Réfection de la crête horizontale du seuil** : réalisation d'un ragréage localisé de la crête horizontale du seuil au moyen d'un mortier fortement dosé en ciment.
2. **Confortement du tapis d'impact aval** : mise en place d'une dalle armée de faible épaisseur en renfort de la dalle existante. Cette dalle est scellée aux gabions de façon à maintenir la liaison entre les enrochements et la dalle.
3. **Protection contre les affouillements** : le pied aval du tapis d'impact est bloqué par 2 lignes de gabions supplémentaires ainsi qu'une protection en enrochements de gros diamètre.

#### **ARTICLE 3 : CHOIX DE LA PERIODE ET DE LA DUREE DES TRAVAUX**

Pour limiter les risques de rupture du seuil en période de crue, la durée des travaux est limitée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août en raison du risque trop important d'événements pluvieux en septembre.

#### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DU NIVEAU D'EAU**

Afin de garantir l'alimentation en eau potable de la ville de Béziers, le niveau piézométrique de l'Orb est maintenu pendant toute la durée des travaux au minimum à sa cote d'étiage normale soit 11,15m NGF à l'amont du seuil (crête du déversoir).

Pour cela, il est réalisé sur le seuil deux phases de batardage successives afin de maintenir l'écoulement de l'Orb sur la moitié de la longueur déversante du seuil sans influencer sur le niveau de l'Orb à l'étiage, et en garantissant la sécurité des ouvrages provisoires pour la crue de chantier.

Ils se déroulent en 2 phases afin de garantir le contrôle des eaux pour le maintien du niveau de l'Orb à l'étiage (à la cote minimale de 11.15 m NGF) et pour garantir la sécurité du chantier :

- *phase 1* : l'accès au chantier se fait par la rive droite, depuis Maraussan par un chemin vicinal (accès possible en rive gauche depuis Lignan sur Orb par le champ de la Barque, mais avec interdiction de traverser l'île de Tabarka et son parcours sportif en raison de la présence du périmètre de protection immédiate du puits de Tabarka). Il est mis en place un batardeau en crête du seuil ainsi que des batardeaux à l'aval dans le bras droit de l'Orb. L'écoulement des eaux s'effectue par le bras gauche des atterrissements au droit de l'île de Tabarka. Le tapis d'impact est alors conforté sur 80 m en rive droite. Dans l'hypothèse où l'accès au seuil depuis la rive droite n'est pas possible, l'accès au chantier se fait depuis la rive gauche par une digue temporaire qui vient s'appuyer sur le seuil. L'écoulement des eaux s'effectue alors par le bras gauche au travers de buses.
- *phase 2* : l'accès au chantier se fait par la rive gauche depuis Lignan sur Orb par le champ de la Barque; des batardeaux sont mis en place dans le bras gauche, l'écoulement se produisant alors à droite des atterrissements devant l'île de Tabarka ; le tapis d'impact est alors conforté sur les 80 m restant en rive gauche.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LES CRUES**

Un plan d'alerte pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par l'entreprise attributaire et son maître d'œuvre à la MISE avant le démarrage des travaux.

La phase travaux comporte deux batardeaux successifs, chacun d'entre eux obturant la moitié du seuil, soit une longueur déversante provisoire pendant les travaux 80m (contre 160m en situation normale). Les batardeaux sont calés en considérant une revanche de 30cm pour éviter la submersion par les vagues. Le niveau de la crue de chantier sera donc fixé à 12,16m NGF.

Le batardeau obturant le seuil est retiré fin août compte tenu des risques de crue cévenole en septembre. Le cas échéant, si une rupture se produit, le barrage est reconstruit dans les meilleurs délais, dès que les conditions hydrologiques seront favorables. Si une brèche se forme, elle est refermée au moyens d'enrochements et de tout venant déversés à l'amont. La partie du seuil à reconstruire est mise à sec au moyen d'un rideau de palplanches.

Pour isoler le chantier, il est mis en place sur chaque site :

- des pistes provisoires et batardeaux en amont immédiat des seuils réalisés en matériaux de carrières propres ayant une faible teneur en fines et dépourvus de matière organique,
- dans un deuxième temps, des petits batardeaux provisoires à l'aval des seuils de façon à stopper la propagation des fines ou des polluants,
- des coffrages étanches et munis de géotextile pour limiter la propagation des matières en suspension en aval et éviter toute perte de laitance ou de mortier.

#### **ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX ET PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION**

##### **1. Respect de la réglementation**

En application de la DUP du 2.06.1982 concernant les captages de Carlet-Rayssac-Tabarka et de la DUP du 17.03.1998 concernant les puits de Perdiguier, les aires de chantier et le stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochées et immédiate. De plus, à l'intérieur des périmètres de protection éloignée, les dépôts de substances polluantes soumis à expertise géologique préalable établissant qu'ils n'entraînent aucun risque de pollution de l'aquifère.

## **2. Règles courantes de chantier**

Les modalités de récupération et d'évacuation des matières en suspension, des laitances de béton, des eaux de lavages des engins et du matériel, des éventuels produits polluants utilisés (solvants, hydrocarbures, huiles...) sont prescrites au CCTP dans le respect des règles courantes de chantier qui sont les suivantes :

- mise en place de géotextile sur les surfaces pour éviter le lessivage des sols et le départ des fines,
- utilisation de matériaux épurés au maximum de MES (graves, matériaux alluvionnaires),
- décantation des eaux d'exhaure du chantier dans un bassin : structure étanche correctement dimensionnée en fonction des débits pompés avec traitement par décantation et surverse des eaux claires dans le cours d'eau à l'aval du chantier,
- mise en place d'un coffrage étanche muni d'une membrane géotextile à l'aval du seuil pour limiter la propagation des matières en suspension,
- lavages des engins et du matériel en zone technique hors secteur de travaux,
- choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds à proximité des cours d'eau, les entreprises soumissionnaires respectent les règles courantes de chantier suivantes :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur : décret n°77-254 du 8 mars 1977,
- interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,
- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- organisation des itinéraires des engins de chantiers de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.

### **Accès en rive gauche**

Etant donné la proximité du Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.) de Tabarka et la position du seuil de Tabarka qui se localise à la fois dans le Périmètre de Protection

Rapprochée (P.P.R.) des captages de Carlet - Raysac – Tabarka et dans celui des Puits de Perdiguier, sont INTERDITS en rive gauche :

- l'accès sur le seuil par la traversée de l'île de Tabarka,
- les aires de chantier et tout stockage de matériaux.

Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer les eaux superficielles et le sous-sol. Un plan de prévention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. La possibilité de mise en place par l'entreprise d'un barrage flottant permettant de limiter la propagation des nappes d'hydrocarbures y est détaillée.

### **ARTICLE 8 : SAUVEGARDE ET LIBRE CIRCULATION DES POISSONS**

Lors des deux phases de travaux obturant successivement la moitié des seuils, le niveau d'eau de l'Orb et les écoulements sont constamment assurés.

Outre la réalisation des travaux hors période de reproduction et les mesures prises pour la préservation du milieu (isolement du chantier), les travaux de confortement tiennent compte des réservations à mettre en place.

Le profil en marche d'escalier de la crête horizontale du seuil de Tabarka constituant une zone de reptation pour les anguilles et les Lamproies est maintenue.

### **ARTICLE 9 : REDUCTION DES NUISANCES LIEES AUX TRAVAUX ET SECURISATION DU CHANTIER**

Les incidences potentielles concernent l'augmentation du niveau du trafic et l'état des routes et/ou chemins. Un choix des accès préférentiels prenant en compte le niveau d'encombrement actuel des routes, l'état des chaussées et notamment les tonnages autorisés, mais aussi la gêne potentielle des riverains, est précisé aux entreprises dans les documents de marché. En ce qui concerne les accidents, on peut retenir les actions préventives suivantes :

- renforcement de la signalétique interdisant l'accès aux véhicules autres que ceux du personnel autorisé,
- mise en place éventuelle, de barrières amovibles avec cadenas en amont des seuls accès chantier,
- mise en place d'une signalétique piétonne spécifique précisant les risques et si possible, les cheminements préférentiels.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès au seuil de Tabarka par les promeneurs, pêcheurs ou chasseurs est interdite.

Un constat contradictoire relatif à l'état des accès est effectué en début du chantier. Une reprise des dégâts liés au charroi des engins est réalisée par la ou les entreprises attributaires en fin de chantier.

Enfin, une réglementation particulière peut être définie pour gérer la cohabitation entre les travaux et les activités nautiques.

**ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'issue des travaux l'entreprise attributive du marché a en charge la remise en état du site. Pour cela les matériaux apportés sont retirés et les déchets produits sont évacués en centre d'enfouissement autorisé.

Pour les interventions se faisant dans le lit du cours d'eau, l'entreprise effectue une remise en forme du substrat du lit.

Les berges sont revégétalisées si un décapage est opéré au moment des travaux.

Il convient en particulier de traiter la berge en rive droite au niveau de laquelle est aménagée une rampe d'accès au chantier. Une protection du talus en technique végétale est préconisée avec plantations en haut de talus. La possibilité de mettre en place un tel ouvrage est déterminée en fonction des contraintes locales (pente de la berge, nature du sol, force érosive...).

**ARTICLE 11 : MOYENS DE SURVEILLANCE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX**

Durant la phase de travaux un suivi de la qualité des eaux superficielles sera imposé. Il consiste en :

- deux ou trois séries de mesures en amont (1 station) et en aval (2 stations) du site pour les eaux superficielles,
- un suivi au niveau des points de captage de Carlet-Rayssac-Tabarka et des puits de Perdiguier, à partir de 6 piézomètres réalisés et conservés de manière à pouvoir réaliser une surveillance du niveau de la nappe et de la qualité de son eau. Ils peuvent être utilisés durant la phase de travaux pour le suivi de qualité de la nappe.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- matières en suspension (MES),
- turbidité,
- conductivité,
- oxygène dissous,
- hydrocarbures.

**ARTICLE 12 : PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CRUE**

Pendant la durée des travaux, le maître d'œuvre est relié au système d'alerte de crue de l'Orb. Il a en charge d'informer l'entreprise en cas d'alerte.

En cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et de montée des eaux, des mesures de sécurité sont mises en œuvre.

L'entreprise est prévenue dès que l'une des stations du réseau d'annonce des crues de l'Orb aura atteint sa cote de préalerte :

- station de Bédarieux : 12 h de propagation jusqu'à Béziers,



- station de Saint-Chinian : 6 à 8 h de propagation jusqu'à Béziers,
- station de Cessenon : 5 à 7 h de propagation jusqu'à Béziers.

L'entreprise prévoit les modalités de repliement du chantier et se rapproche du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb.

L'entreprise stoppe ses activités et met en sécurité son matériel exposé aux risques de crues.

Ce plan d'alerte sera complété si besoin, en concertation avec les services de l'Etat, pendant la période de préparation du chantier, pour être présenté à la DDE 15 jours avant le début effectif des travaux.

### **ARTICLE 13 : PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la Protection Civile (décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987) pendant le délai de préparation du chantier par l'entreprise et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (SIVOM d'ENSERUNE, CABEME, police de l'eau, DDASS, CSP, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, SMVO),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés.
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées).

### **ARTICLE 14 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont contactées, quinze jours auparavant par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS-MEDITERRANEE, afin de prévoir si nécessaire une pêche de sauvegarde des populations piscicoles avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 15 : INFORMATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT ET DU GESTIONNAIRE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les Services de l'Etat, le fermier chargé de l'exploitation des captages de Carlet, Bagnols et Tabarka sont informés de la date précise de début des travaux 15 jours à l'avance.

**ARTICLE 16 : MODALITES DE CONTROLE**

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS, la mission inter-services de l'eau (service instructeur : direction départementale de l'agriculture et de la forêt), et le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS-MEDITERRANEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- au chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au SIRACED PC

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1370 du 9 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**A75 : liaison entre l'échangeur de Pézenas-Ouest et le raccordement aux rocades Est et Nord de Béziers. Cessibilité****Article 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de BEZIERS et SERVIAN,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1371 du 9 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**RN 113 – Déviation de LUNEL. Prise en considération d'étude du projet routier****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005.010.465 du 21 février 2005 relatif à la prise en considération d'étude pour l'opération d'infrastructure routière RN113 – Déviation de LUNEL sont également applicables sur le périmètre d'extension de la zone d'étude situé sur le territoire de la commune de LUNEL et tel que délimité dans le plan annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La prise en considération de l'étude de cette opération d'intérêt national sur la zone étendue sera reportée à titre d'information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lunel

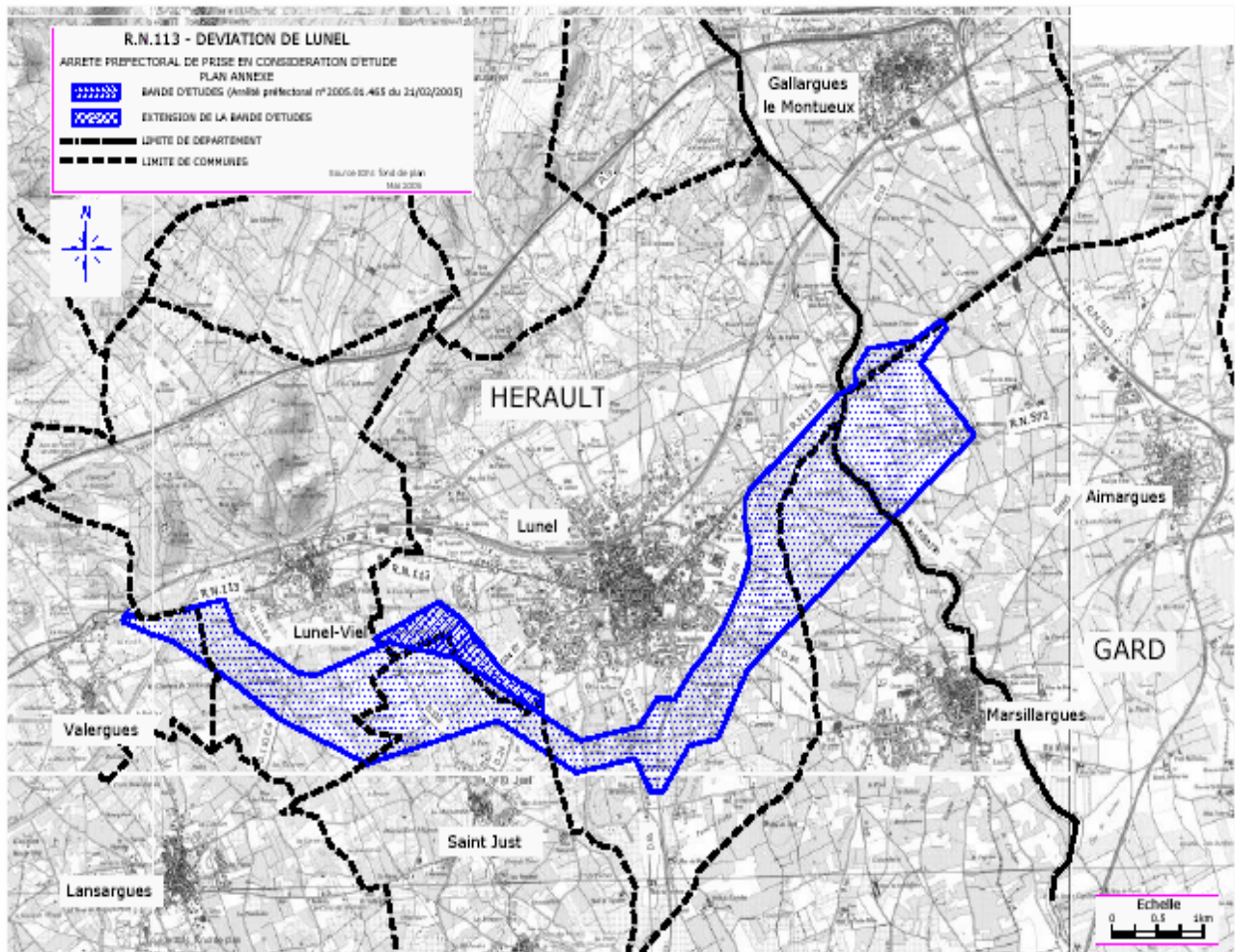
**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux (*Midi libre et l'Hérault du Jour*).

**ARTICLE 4**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Le maire de la commune de Lunel,
- Le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-515 du 12 juin 2006**  
 (Sous-Préfecture de Béziers)

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'expropriation par la Société Hérault Aménagement située à Montpellier des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains en vue de la résorption de l'îlot insalubre sur le Quartier du Château BEDARIEUX et déclarant cessibles les propriétés nécessaires à sa réalisation**

**ARTICLE 1 :** En application de la loi n°70-612 du 10 juillet 1970, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Société Hérault Aménagement sis à Montpellier de l'immeuble cadastré AZ 175 situé 162, avenue Cot à Bédarieux nécessaire à la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre sur le « Quartier du Château ».

**ARTICLE 2 :** La Société Hérault Aménagement de Montpellier est autorisée à acquérir l'immeuble cadastré AZ 175, parties d'immeubles, installations et terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté..

**ARTICLE 4 :** Sont déclarés cessibles au profit de la St Hérault Aménagement de Montpellier, l'immeuble , partie d'immeuble, installations et terrains figurant à l'état parcellaire ci- annexé.

**ARTICLE 5 :** Il est alloué à chaque propriétaire et copropriétaire une indemnité dont le montant figure dans l'avis des domaines annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La prise de possession de l'immeuble figurant à l'état parcellaire sera effectuée par la Société Hérault Aménagement après paiement ou consignation de l'indemnité. Cette prise de possession ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> août 2006.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, copropriétaires intéressés et occupants par le Directeur de la Société Hérault Aménagement et affiché en mairie par les soins du Maire de Bédarieux. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Sous –Préfecture de Béziers, le Maire de Bédarieux, le Directeur de la Société Hérault Aménagement, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur des Services Fiscaux et à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1518 du 26 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Communauté d'Agglomération de Montpellier (et son concessionnaire SERM).  
Zone d'Aménagement Concerté Parc Euréka avec Plan d'Aménagement de la  
Zone (PAZ). Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Sont à nouveau déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC Parc Euréka avec PAZ à Montpellier

**ARTICLE 2 –**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisées à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone.

**ARTICLE 3 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi que l'établissement de servitudes, devront être réalisées dans un délai maximum fixé au 04 juillet 2011.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

=====

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **PROTECTION DES ESPÈCES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1372 du 9 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au-dessus des aérodromes**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Pour assurer la sécurité aérienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile, est autorisée à faire procéder, sur les Aéroports de Montpellier –Méditerranée et Béziers-Vias, à la destruction par tir des oiseaux appartenant aux espèces protégées suivantes dans les proportions ci-après :

- Pour l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée : destruction sans quota particulier de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées et de mouettes rieuses.
- Pour l'Aéroport de Béziers – Vias : destruction de 10 goélands leucophées et de 10 mouettes rieuses.

Ces destructions d'oiseaux protégés s'effectueront sous la responsabilité du coordonnateur local de Direction Générale de l'Aviation Civile, selon les conditions fixées dans la note de service du 1 février 2000 concernant la lutte contre les risques aviaires sur l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée.

Cette autorisation est valable au titre de l'année 2006.

##### **ARTICLE 2 –**

Les personnes autorisées à effectuer les opérations de destruction devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces. Elles devront être en possession d'un permis de chasser validé.

##### **ARTICLE 3 –**

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

##### **ARTICLE 4 –**

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive des différents spécimens prélevés lors des tirs, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement avant le 15 décembre 2006 pour transmission à la direction de la nature et des paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

##### **ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires de Mauguio et Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1487 du 22 juin 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**M. Thierry DISCA**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Thierry DISCA  
13 Rue Amiral Sap  
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

***Objectif de l'opération :***

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de l'atlas régional des chiroptères et les inventaires et études d'impact par rapport aux projets éoliens.

**Espèces de spécimens concernés :**

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme ( murin des marais ) et Rhinolophus mehely (rhinolophe de Méhély).

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006, en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action chiroptères .

***Modalités des opérations :***

Capture au filet ou à l'épuisette avec relâcher sur place pour l'année 2006, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

***Qualification de l'intervenant :***

Titulaire d'une maîtrise de biologie des organismes et des populations, chargé d'études écologiques à l'association des Ecologistes de l'Euzière, appartient au groupe régional chiroptères où il travaille depuis 15 ans sur ces espèces.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1489 du 22 juin 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**M. Vincent PRIE**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Vincent PRIE  
Route de Lodève  
345700 SAINT ETIENNE DE GOURGAS

***Objectif de l'opération :***

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme ( murin des marais ) et Rhinolophus mehely (rhinolophe de Méhély).



***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006, en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action chiroptères.

***Modalités des opérations :***

Capture au filet avec relâcher sur place pour l'année 2006, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

***Qualification de l'intervenant :***

Licencié de biologie des organismes et des populations, titulaire d'un Master en biologie, participe à des DOCOB et à des études d'impact.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1490 du 22 juin 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**M. Frédéric NERI**

***ARTICLE 1<sup>er</sup>*** –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Frédéric NERI  
10 Rue des Barris  
81260 BRASSAC

***Objectif de l'opération :***

Participation de l'intéressé à des inventaires et suivis de populations dans différents sites de l'Hérault (Natura 2000, programme life, suivi dans le PNR du Haut Languedoc).

***Espèces de spécimens concernés :***

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme ( murin des marais ) et Rhinolophus mehely (rhinolophe de Méhély).

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006, en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action chiroptères.

***Modalités des opérations :***

Capture temporaire au filet avec relâcher sur place pour l'année 2006, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

***Qualification de l'intervenant :***

Ancien coordinateur Midi-Pyrénées et naturaliste au conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées, fait partie du groupe régional chiroptère du Languedoc-Roussillon.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1492 du 22 juin 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**M. Alain BERTRAND**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Alain BERTRAND  
ABELA  
09320 BOUSSENAC

***Objectif de l'opération :***

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'études d'impact éoliennes et l'élaboration de DOCOB.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme ( murin des marais ) et Rhinolophus mehely (rhinolophe de Méhély).

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006, en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action chiroptères.

***Modalités des opérations :***

Capture manuel ou au filet avec relâcher sur place, pour l'année 2006, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

***Qualification de l'intervenant :***

Chargé d'études appartenant au groupe chiroptères du languedoc-Roussillon.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1494 du 22 juin 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**M. Thomas GENDRE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

M. Thomas GENDRE  
20 Rue de la République  
34000 MONTPELLIER

***Objectif de l'opération :***

Poursuite de la prospection préalable au plan de restauration des populations de cistudes d'Europe, visant à compléter les connaissances sur l'état des populations et les domaines utilisés afin de mieux définir, par la suite, les mesures de gestion et conservation de cette espèce. Parallèlement, l'espèce non protégée, dite « de Floride », sera capturée.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Cistude d'Europe (Emys Orbicularis).

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006.

***Modalités des opérations :***

Les individus capturés par des nasses flottantes et des verveux seront relâchés à l'endroit même de leur prise, immédiatement après leur identification, mesure et marquage.

***Qualification de l'intervenant :***

Chargé d'études « zones humides », coordinateur du programme d'action pour la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon, titulaire d'une maîtrise de biologie des organismes, des populations et des écosystèmes, Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1496 du 22 juin 2006**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

**Mme Sonia ZECCHINI**

***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

***Nom du bénéficiaire :***

Mme Sonia ZECCHINI  
20 Rue de la République  
34000 MONTPELLIER

***Objectif de l'opération :***

Poursuite de la prospection préalable au plan de restauration des populations de cistudes d'Europe, visant à compléter les connaissances sur l'état des populations et les domaines utilisés afin de mieux définir, par la suite, les mesures de gestion et conservation de cette espèce. Parallèlement, l'espèce non protégée, dite « de Floride », sera capturée.

***Espèces de spécimens concernés :***

- Cistude d'Europe (Emys Orbicularis).

***Période et date des opérations :***

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2006.

***Modalités des opérations :***

Les individus capturés par des nasses flottantes et des verveux seront relâchés à l'endroit même de leur prise, immédiatement après leur identification, mesure et marquage.

***Qualification de l'intervenant :***

Titulaire d'un MASTER IEGB (Ingénierie, en Ecologie et Gestion de la Biodiversité), participe au programme d'action pour la Cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon en qualité de stagiaire au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

***Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :***

Pas de dérogation.

***ARTICLE 2 –***

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

***ARTICLE 3 –***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

***ARTICLE 4 –***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

---

---

## **RÉGIES D'AVANCES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1337 du 6 juin 2006**  
(*Direction des Ressources Humaines et des Moyens*)

**Arrêté modifiant la régie d'avance instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie d'avances de la Préfecture de l'Hérault instituée auprès de la Direction des ressources Humaines et des Moyens a compétence pour payer :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € par opération ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation y compris les charges sociales y afférentes ;
- Les frais de mission et de stage y compris les avances sur ces frais ;
- Les frais de fonction de représentation.

Ces dépenses sont imputées sur le chapitre 108 - article de prévision 02 - action 5 - article d'exécution 53

- Les droits de timbre sur les requêtes devant certaines juridictions administratives.

Ces droits étant imputés sur le chapitre 0216 article 31

**ARTICLE 2** le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 200 €

**ARTICLE 3** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 est abrogé.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1366 du 7 juin 2006**  
(*Direction des Actions Interministérielles*)

**Institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault - Personnels préfecture**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Il est institué auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault une régie d'avances pour le versement de secours exceptionnels aux personnels de la préfecture en fonction dans le département de l'Hérault. Les secours seront imputés sur le programme 0216, article 01.

Le montant maximal des aides est de 762 euros par bénéficiaire.



**ARTICLE 2.-** Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 940 euros.

**ARTICLE 3.-** L'arrêté modifié n° 93 I 4327 du 31 décembre 1993 est abrogé.

**ARTICLE 4.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1367 du 7 juin 2006**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault - Personnels relevant de la police nationale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault une régie d'avances pour le versement de secours exceptionnels aux personnels de la direction départementale de la sécurité publique en fonction dans le département de l'Hérault. Les secours seront imputés sur le programme 0176, article 01.

Le montant maximal des aides est de 762 euros par bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 400 euros.

**ARTICLE 3.-** L'arrêté modifié n° 93 I 4327 du 31 décembre 1993 est abrogé.

**ARTICLE 4.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

## **SANTÉ**

### **DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

**Extrait de la décision modificative du 26 juin 2006 de la décision conjointe de financement MRS N° 008/2006 du 22 mai 2006**  
*(URCAM – ARH)*

#### **Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons**

**L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°008/2006 DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**Article 2:**

Le montant total du financement accordé est de 515 765 euros pour 3 ans.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

**L'ARTICLE 6 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°008/2006 DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 6:**

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R.162-65 du décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera élaboré dans le cadre de l'évaluation régionale de six réseaux de soins palliatifs et sera remis aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM le 5 décembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

**L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°008/2006 DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 7 :**

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Annexe à la décision modificative du 26 juin 2006 de la  
Décision conjointe de financement MRS N°008/2006 du 22 mai 2006**

~

**Modalités de versement du forfait global  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 1: DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 515 765 € pour les années 2006, 2007 et 2008 soit 79% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 220 en 2006
- 250 en 2007
- 260 en 2008

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 2: MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 515 765 € pour les années 2006, 2007 et 2008.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes:

**Année 2006 : 174 579 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 52 374 euros se répartit en 34 916 euros d'acompte et 17 458 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 52 374 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 916 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 52 374 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 52 374 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 457 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (52 374 euros) et du fonds de roulement (17 458 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

**Année 2007 : 170 593 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 51 178 euros se répartit en 34 118 d'acompte et 17 060 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 118 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 059 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (51 178 euros) et du fonds de roulement (17 060 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

**Année 2008 : 170 593 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 51 178 euros se répartit en 34 118 d'acompte et 17 060 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 118 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 059 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (51 178 euros) et du fonds de roulement (17 060 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

**L'ARTICLE 6 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 22 MAI 2006- EST AINSI REDIGE**

**ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

L'analyse des données ORS du réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons sera remise aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM le 15 décembre 2006.

Un rapport médico-économique de ce réseau sera remis le 30 avril 2007.

Le rapport final sera élaboré dans le cadre de l'évaluation régionale de six réseaux de soins palliatifs et sera impérativement remis aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM le 5 décembre 2008.

**ANNEXE RSP BEZIERS AGDE HAUTS CANTONS  
DECISION MODIFICATIVE DU 26 JUIN 2006 DE LA DECISION N°008/2006 DU 22 MAI 2006  
BUDGET PREVISIONNEL 2006 - 2007 - 2008 DETAILLE**

	<b>Montant en euros</b>				<b>Financeurs et taux de financement</b>	
	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>Total</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>EQUIPEMENT <sup>1</sup></b>	<b>6 364</b>			<b>6 364</b>		
Achats d'équipements et installations techniques	4 100				Fondation Réunica Prévoyance	
Matériel de bureau	2 264				Caisse d'Epargne	
Achats de locaux						
<b>SYSTEME D'INFORMATION <sup>1</sup></b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>12 000</b>		
Etudes et spécifications (site internet, hébergement du site et mises à jour)	2 000	2 000	2 000		Mairie de Béziers	
	2 000	2 000	2 000		Région Languedoc Roussillon	
Frais de sous-traitance (conception, développ...)						
Coûts annexes						
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>165 423</b>	<b>174 243</b>	<b>174 243</b>	<b>513 909</b>		
Charges de personnels salariés: Secrétaire 1 ETP Psychologue clinicienne 0.9 ETP Cadre de santé Assistante sociale 0.5 ETP Médecin coordinateur ¾ ETP	30 000	30 000	30 000		DDR	
	36 000	36 000	36 000		DDR	
	1 680	1 680	1 680		Champeau	
	4 000	4 000	4 000		Fondation AVIVA	
	60 000	60 000	60 000		DDR	
Vacations hors professionnels de santé libéraux psychologue						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue libérale pour les hauts cantons	4 000	4 000	4 000		Ligue contre le cancer	
Prestations extérieures (sous-traitance)						
Loyers: un bureau unique et service de communication	8 500	7 200	7 200		CHB	
Frais bancaires	300	300	300		Produits financiers	
Autres frais généraux (frais postaux et télécommunication, assurances, fournitures administratives, bibliothèques...)	8 700	8 700	8 700		DDR	
	2 000	2 000	2 000		Caisse d'Epargne	
	300	300	300		AG2R	
	4 000	4 000	4 000		Recettes formation Cotisations	
Missions et réceptions	350	350	350		AG2R	
Frais d'imprimerie		2 000	2 000		Fondation Réunica Prévoyance	
	500	500	500		AG2R	
Honoraires expert comptable	3 000				DDR	
		6 120	6 120		Recettes formation	
Honoraires commissaire aux comptes	2 093	2 093	2 093		DDR	

<sup>1</sup> Préciser amortissement ou investissement

<b>FORMATION</b>	<b>6 586</b>	<b>9 600</b>	<b>9 600</b>	<b>25 786</b>		
Coût pédagogique						
Formation des professionnels de santé	986				DDR	
		2 500	2 500		Recettes formation	
		1 500	1 500		Laboratoires et prestataires	
Frais de déplacement et d'hébergement						
Formation continue des membres de la cellule d'appui	3 800	3 800	3 800		DDR	
Honoraires psychologues pour groupe de supervision de la cellule d'appui	1 800	1 800	1 800		Fondation de France	
Sous-traitance						
<b>EVALUATION</b>						
Frais de sous-traitance						
Suivi interne						
<b>ETUDES ET RECHERCHE</b>						
Frais de sous-traitance						
<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS</b>	<b>31 200</b>	<b>31 200</b>	<b>31 200</b>	<b>93 600</b>		
Forfaits de coordination						
Infirmier coordinateur (honoraires équivalents à un $\frac{3}{4}$ temps)	30 000	30 000	30 000		DDR	
	1 200	1 200	1 200		Fondation de France	
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres						
<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS</b>						
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres						
<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>10 364</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>18 364</b>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>203 209</b>	<b>215 043</b>	<b>215 043</b>	<b>633 295</b>		
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>213 573</b>	<b>219 043</b>	<b>219 043</b>	<b>651 659</b>		<b>100%</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT DDR</b>	<b>174 579</b>	<b>170 593</b>	<b>170 593</b>	<b>515 765</b>		<b>79%</b>

**Extrait de la décision MRS N° 011/2006 du 28 juin 2006****Réseau biterrois Croque Santé de prise en charge de l'obésité infantile****Décision conjointe de financement  
du 28 juin 2006****Article 1 :**

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau Croque Santé, réseau de prise en charge de l'obésité infantile, sis Association Croque Santé, service de santé publique, caserne St Jacques, avenue de la Marne, 34 500 Béziers et représenté par le Docteur Evelyne Coulouma, médecin de santé publique et trésorière du réseau.

Numéro d'identification du réseau : 960910222

Thème du réseau : Prise en charge de l'obésité infantile

Zone géographique : ville de Béziers et les communes avoisinantes correspondant au bassin sanitaire de la CPAM de Béziers St Pons et du centre hospitalier de Béziers

**Article 2 :**

Le montant du financement accordé est au maximum de 574 008,50 euros pour 3 ans, de juillet 2006 à décembre 2008.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Article 3 :**

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

**Article 4 :**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**Article 5 :**

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

### **Article 6 :**

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

### **Article 7 :**

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

## **Annexe à la décision conjointe de financement MRS n° 011 du 28 juin 2006**

~

### **Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

#### **ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 574 008,50 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008, soit 92,35% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le montant de l'aide accordée est basé sur :

- 50 prises en charge en 2006 (6 mois), sur une durée de 3 ans
- 200 nouvelles prises en charge et 50 suivis (représentant un reliquat de l'année 2006) en 2007,
- 300 nouvelles prises en charge et 250 suivis (représentant un reliquat de l'année 2007) en 2008.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **574 008,50 euros pour 3 ans, années 2006, 2007 et 2008.**

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

#### **Année 2006 : 128 098,50 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 38 430 euros se répartit en 25 620 euros d'acompte et 12 810 euros de fonds de roulement,



- le 2<sup>nd</sup> versement de 38 430 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 25 620 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 38 430 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 38 430 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 12 808,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (38 430 euros) et du fonds de roulement (12 810 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

#### **Année 2007 : 210 955 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 63 286,50 euros se répartit en 42 191 euros d'acompte et 21 095,50 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 63 286,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 42 191 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 63 286,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 63 286,50 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 21 095,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (63 286,50 euros) et du fonds de roulement (21 095,50 euros).

#### **Année 2008 : 234 955 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 70 486,50 euros se répartit en 46 991 euros d'acompte et 23 495,50 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 70 486,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 46 991 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 70 486,50 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 70 486,50 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 23 495,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (70 486,50 euros) et du fonds de roulement (23 495,50 euros).

### **ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

#### Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecins libéraux pédiatres et généralistes
- Nature de la dérogation : forfait de coordination de 1<sup>ère</sup> intention (diagnostic et inclusion du patient)
- Montant unitaire annuel : 60 € par médecin et par nouveau patient inclu
- Modalité de versement : forfait global par patient
- Conditions d'interruption du versement : pas d'inclusion
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 60 médecins
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 50 en 2006, 200 en 2007 et 300 en 2008.

#### Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecins libéraux pédiatres et généralistes
- Nature de la dérogation : forfait annuel de suivi et de coordination du patient

- Montant unitaire annuel : 120 € par médecin et par patient suivi
- Modalité de versement : forfait global par patient
- Conditions d'interruption du versement : pas de suivi
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 60 médecins
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 50 en 2007 et 200 en 2008.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

## ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DU RESEAU ET LES ENFANTS

### Modalités d'inclusion des enfants :

- respect des critères d'inclusion : prise en charge d'enfants de moins de 12 ans obèses ou en surpoids scolarisés sur la commune de Béziers (primaire ou maternelle, publique et privée)
- prise en charge par des professionnels du réseau adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des familles

### Modalités de sortie des enfants :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge de l'enfant répondant aux critères d'inclusion

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie de l'enfant
- départ volontaire

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

**Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008, soit 3 mois avant le terme de la décision.** Au-delà du rapport d'activité précédent, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

**Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale** fixés par le réseau sont les suivants :

- 1. Indicateurs de suivi (tableau des objectifs opérationnels)**
- 2. Indicateurs d'évaluation (joint dans complément de dossier)**

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU CROQUE SANTE  
DE LA DECISION MRS N° 011 DU 28/06/2006  
BUDGET DETAILLE**

	Montant en euros			Financiers et taux de financement	
	2006 (6 mois)	2007	2008	Financiers	Taux (%)
<b>EQUIPEMENT <sup>1</sup></b>	<b>14 302</b>	<b>1 430</b>	<b>1 430</b>		
Matériel informatique	5 266			DDR	
	1 420			MMG Béziers	
Installation technique	450			DDR	
Mobilier de bureau	7 166			MMG Béziers	
Amortissements		1 430	1 430	DDR	
<b>SYSTEME D'INFORMATION <sup>1</sup></b>	<b>7 095</b>				
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	1 435			DDR	
	160			MMG Béziers	
Etude logiciel	5 500			DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développ, ...)					
Coûts annexes					
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>84 182,50</b>	<b>159 065</b>	<b>159 065</b>		
Charges de personnels salariés :	48 757,50	97 515	97 515	DDR	
▪ Diététicienne 1 ETP (consultation, éducation et coordination)	20 632,50	41 265	41 265		
▪ Secrétaire 1 ETP	15 000	30 000	30 000		
Mise à disposition par le service communal de santé Publique <sup>2</sup>	10 000	20 000	20 000		
▪ Infirmier ½ ETP	3 125	6 250	6 250		
▪ Agent administratif ¼ ETP					
Vacations hors professionnels de santé libéraux : - psychologue (240 vacations /an)	15 000	30 000	30 000	DDR	
Actions de sensibilisation : cabinets médicaux, professionnels distribution et agro alimentaire, « supermarché école ».	4 250	4 250	4 250	DDR	
Loyers					
Travail transversal d'animation et de coordination :	6 133,50	12 267	12 267	DDR	
- Frais structure et courrier	2 466,50	4 933	4 933		
- Divers					
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	7 575	10 100	10 100	MMG Béziers	
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					

<sup>1</sup> Préciser amortissement pu investissement

<sup>2</sup> Budget prévisionnel à reverser à la ville de Béziers : participation du réseau aux actions de dépistage menées par la ville notamment en milieu scolaire (saisie informatique, traitement et diffusion résultats).

<b>FORMATION - INTERVENTIONS</b>	<b>30 080</b>	<b>26 040</b>	<b>26 040</b>	<b>DDR</b>	
Forfait comprenant le coût pédagogique et l'indemnisation des professionnels	27 330	26 040	26 040		
Ecriture scénario formation pour MG (11 vacations de 3h)	2 750				

<b>EVALUATION</b>		<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>DDR</b>	
Frais de sous-traitance					
Suivi interne					

<b>ETUDES ET RECHERCHE</b>					
Etudes et spécifications / conception projet (n-1)					
Frais de sous-traitance					

<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS</b>	<b>5 760</b>	<b>11 520</b>	<b>11 520</b>	<b>DDR</b>	
Forfait de coordination : <i>Coordonnateur médical, 4 j/mois (12C par jour)</i>	5 760	11 520	11 520		
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					

<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS</b>	<b>4 000</b>	<b>22 000</b>	<b>48 000</b>		
<b>Médecin traitant, généraliste ou pédiatre</b> : forfait de coordination de 1 <sup>ère</sup> intention (diagnostic et inclusion du patient)	1 000 ----- 3 000	4 000 ----- 12 000	6 000 ----- 18 000	Assurance Maladie ----- DDR	
<b>Médecin traitant, généraliste ou pédiatre</b> : forfait annuel de suivi et de coordination du patient		6 000	24 000	DDR	
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>21 397</b>	<b>1 430</b>	<b>1 430</b>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>124 022,50</b>	<b>223 625</b>	<b>249 625</b>		
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>145 419,50</b>	<b>225 055</b>	<b>251 055</b>	<b>DDR/MMG Béziers</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT DDR</b>	<b>128 098,50</b>	<b>210 955</b>	<b>234 955</b>	<b>DDR</b>	<b>92,35%</b>

## **SÉCURITÉ**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1432 du 16 juin 2006** (Cabinet)

#### **Agrément de sécurité civile pour l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault**

##### **Article 1er :**

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault dont le siège social est situé à Prades le Lez ZA Les Baronnes, est agréée dans le département de l'Hérault pour participer aux missions de sécurité selon le type des missions définies ci-dessous :

<b>TYPES D'AGREMENT</b>	<b>CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS</b>	<b>TYPES DE MISSION DE SECURITE CIVILE</b>
N° 1 : « Départemental »	Département de l'Hérault	A – Opérations de secours B – Action de soutien aux populations C – Encadrement des bénévoles D – Dispositifs prévisionnels de secours

##### **Article 2 :**

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

##### **Article 3 :**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

##### **Article 4 :**

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

##### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1454 du 19 juin 2006**  
(Cabinet)

**Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie SSIAP 1-2-3**

**Article 1er** Le numéro de l'agrément départemental **034-0006** pour assurer la formation d'agent de service SSIAP 1, de chef d'équipe SSIAP 2, de chef de service SSIAP 3, de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est délivré à l'organisme de formation **SIREP-Languedoc** dont le siège social est sis 930, Chemin des Mandroux à CASTELNAU LE LEZ (34), **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation SIREP-Languedoc.

**Article 2** La liste des formateurs de la société SIREP-Languedoc est jointe en annexe 1

La société SIREP-Languedoc devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

**Article 3** La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose l'établissement SIREP-Languedoc est jointe en annexe 2.

La société devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.

La société devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

**Article 4** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'organisme de formation Société SIREP-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1559 du 28 juin 2006**  
(Cabinet)

**Liste des Conseillers techniques de la Fédération Française de Spéléologie Spéléo secours du département de l'Hérault**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre des missions de secours et de sauvetage en milieu souterrain, dévolues au SDIS de l'Hérault, **M. Philippe RATEL** est nommé Conseiller Technique Départemental en spéléologie pour le département de l'Hérault.

**Article 2 :**

**M. Alain CATALDI** et **Mme Magali BONNEFOI** sont nommés Conseillers Techniques Départementaux en spéléologie adjoints pour le département de l'Hérault.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives aux nominations de Conseiller Technique Départemental et de Conseillers Technique adjoints sont abrogées.



**Article 4 :**

Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1474 du 21 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Lunel. Ecole de danse**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité de la rampe d'accès** est accordée

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1475 du 21 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Saint Gély du Fesc. Lotissement « Le Clos de la Fontgrande »**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie, en ce qui concerne **le lotissement « LE CLOS DE LA FONTGRANDE » sur la Commune de ST GELY DU FESC** est accordée.

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1476 du 21 juin 2006**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Saint Pierre de la Fage. Moulin**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non accessibilité du niveau 1** est accordée

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

---

---

## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### PLAN PRIMEVÈRE 2006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1513 du 23 juin 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

#### Plan Primevère – Été 2006

**ARTICLE 1er** La liste des périodes pendant lesquelles les services concourant à la police de la circulation auront notamment à exercer une surveillance renforcée du trafic et à appliquer le dispositif dénommé « PLAN PRIMEVÈRE » est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Hérault pour l'été 2006.

PÉRIODE	DATES D'APPLICATION	HEURES
VACANCES D'ETE	Samedi 8 juillet 2006	8h - 20h
	Jeudi 13 juillet 2006	9h - 18h
	Samedi 15 juillet 2006	8h - 20h
	Dimanche 16 juillet 2006	11h - 23h
	Samedi 22 juillet 2006	8h - 20h
	Dimanche 23 juillet 2006	8h - 18h
	Vendredi 28 juillet 2006	10h >>
	Samedi 29 juillet 2006	>> 20h
	Dimanche 30 juillet 2006	8h - 16h
	Samedi 5 août 2006	7h - 19h
	Samedi 12 août 2006	7h - 19h
	Vendredi 18 août 2006	10h - 18h
	Samedi 19 août 2006	12h - 20h
	Vendredi 25 août 2006	10h - 18h
	Samedi 26 août 2006	11h - 20h

#### **ARTICLE 2** Interdictions générales de circulation :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses ou non dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau **les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.**

Sont exclus de l'interdiction générale de circulation les véhicules spécialisés et les véhicules et matériels agricoles tels que définis ci-dessous :

Véhicules spécialisés : il s'agit des véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est VASP (véhicule automoteur spécialisé), SRSP (semi-remorque spécialisée) ou RESP (remorque spécialisée). C'est le cas par exemple des cars régies et des véhicules aménagés en relais de transmission.

Véhicules et matériels agricoles : il s'agit des véhicules agricoles dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est TRA (tracteur agricole), REA (remorque agricole), SREA (semi-remorque agricole),

MAGA (machine agricole automotrice) et MIAR (machine et instrument agricole remorqué). C'est le cas par exemple des tracteurs forestiers ou des chenilles.

**ARTICLE 3** Interdiction complémentaire de circulation :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses ou non dangereuses est interdite en période estivale sur l'ensemble du réseau aux dates et heures suivantes :

Samedi 22 juillet 2006 )  
Samedi 29 juillet 2006 )  
Samedi 05 août 2006 ) **de 7h à 19h** sur l'ensemble du  
réseau.  
Samedi 12 août 2006 )  
Samedi 19 août 2006 )

**Puis de 0h jusqu'à 22h le dimanche.**

La circulation est autorisée de 19 H 00 à 24 H 00 ces samedis.

Sont exclus de cette interdiction les véhicules spécialisés et les véhicules et matériels agricoles.

**ARTICLE 4** Dérogations :

En période d'interdiction générale de circulation ou d'interdiction complémentaire de circulation des dérogations sont prévues :

- à titre permanent sans autorisation spéciale pour les déplacements mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé,
- relèvent d'une autorisation préfectorale de courte ou de longue durée pour les déplacements mentionnés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** Transports d'enfants :

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 29 juillet 2006 de 0 H 00 à 24 H 00.**

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

**ARTICLE 6** Epreuves et compétitions sportives :

Les épreuves et compétitions sportives sont interdites sur les routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulations aux dates suivantes :

Samedi 8 juillet 2006  
Jeudi 13 juillet 2006  
Samedi 15 juillet 2006  
Dimanche 16 juillet 2006  
Samedi 22 juillet 2006  
Dimanche 23 juillet 2006

Vendredi 28 juillet 2006  
Samedi 29 juillet 2006  
Dimanche 30 juillet 2006  
Samedi 5 août 2006  
Samedi 12 août 2006  
Vendredi 18 août 2006  
Samedi 19 août 2006  
Vendredi 25 août 2006  
Samedi 26 août 2006.

**ARTICLE 7** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

---

---

## **SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1408 du 14 juin 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Saint-Geniès-des-Mourgues. Entreprise de sécurité privée KENSEN**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée KENSEN, située à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES (34160), 160, rue des Cades, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1486 du 22 juin 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Villeneuve-Les-Béziers. « ADVANCE SECURITY »**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **ADVANCE SECURITY**, située à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), rue Irène et Frédéric Joliot Curie, ZI du Capiscol, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-510 du 7 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. M. Serge SIMON est agréé en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. SIMON Serge,  
Né le 10 janvier 1950 à Cuxac d'Aude (11),  
Demeurant 23, rue Marguerite de Navarre - 34290 MONTBLANC,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SIMON Serge a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SIMON Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SIMON Serge doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. BOUTIER André,  
- M. SIMON Serge,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-534 du 13 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde, Vendres, Vias, Portiragnes, Sérignan, Valras Plage. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. HARDY Joël,  
Né le 18 mai 1953 à Marcheprime (33),  
Demeurant 10, rue des Glycines - 34450 VIAS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HARDY Joël a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. HARDY Joël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. HARDY Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. BOUTIER André,  
- M. HARDY Joël,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-505 du 7 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Assignan. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. BARTHES René,  
Né le 14 septembre 1938 à Béziers (34),  
Demeurant 38, rue Joseph Bara - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie et portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARTHES René a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BARTHES René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARTHES René doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. FABRE Georges,

- M. BARTHES René,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-506 du 7 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. BARTHES René,

Né le 14 septembre 1938 à Béziers (34),

Demeurant 38, rue Joseph Bara - 34500 BEZIERS,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie et portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARTHES René a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BARTHES René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARTHES René doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. COULOUMA Jean-Paul,  
- M. BARTHES René,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-509 du 7 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Bédarieux. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. EMIER Jean-François,  
Né le 18 août 1944 à Sireuil (16),  
Demeurant 4, rue de Narvik - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. EMIER Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. EMIER Jean-François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. EMIER Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. AUGER Jean-Louis,

- M. EMIER Jean-François,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-507 du 7 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. EMIER Jean-François,  
Né le 18 août 1944 à Sireuil (16),  
Demeurant 4, rue de Narvik - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. EMIER Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. EMIER Jean-François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. EMIER Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. DUNOM Bernard,
- M. EMIER Jean-François,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1511 du 23 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Mèze. M. Serge COQUET en qualité de garde-pêche particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Serge COQUET  
né le 25 mai 1948 à Kaizerslautern (Allemagne),  
demeurant 22 Rue Bories à Mèze (34),  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur du droit de pêche qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au plan d'eau pour lequel Monsieur Serge COQUET a été commissionné par le président de l'Association "Sesquiers pêche". En dehors de ce plan d'eau il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Serge COQUET doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le plan d'eau dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge COQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1509 du 23 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Les Matelles. M. Georges GOUPIL en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur **Georges GOUPIL**  
né le 16 octobre 1940 à Ganges (Hérault),  
demeurant Chemin des Villas à Moulès-et-Baucels (Hérault),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GOUPIL a été commissionné par le président de l'association de chasse de Les Matelles. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges GOUPIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GOUPIL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-533 du 13 juin 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Nizas, Fontès, Caux, Adissan, Lézignan-la-Cèbe et Pézenas. M. Marc MULOCHÉAU en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. MULOCHÉAU Marc,  
Né le 01 août 1965 à Saint-Mandé (94),  
Demeurant 14, rue Puech Troupan - 34290 Alignan-du-Vent,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MULOCHEAU Marc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MULOCHEAU Marc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MULOCHEAU Marc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. VERNHES Guy,  
- M. MULOCHEAU Marc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-511 du 7 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Pézenas, Caux, Roujan, Alignan du Vent et Tourbes. M. Jean-Raymond LALA en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. LALA Jean-Raymond,  
Né le 11 août 1942 à Ain-Témouchent (Algérie),  
Demeurant 6, rue de la Tour - 34800 PERET,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LALA Jean-Raymond a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LALA Jean-Raymond doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LALA Jean-Raymond doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. BELAMAIN Guy,  
- M. LALA Jean-Raymond,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-508 du 7 juin 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Portiragnes. M. Jean-François EMIER en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. EMIER Jean-François,  
Né le 18 août 1944 à Sireuil (16),  
Demeurant 4, rue de Narvik - 34500 BEZIERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. EMIER Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. EMIER Jean-François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. EMIER Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. REDER Jacques,  
- M. EMIER Jean-François,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1541 du 27 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Le Rouet. M. Louis ROBERT en qualité de garde-chasse particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Louis ROBERT  
né le 26 mai 1935 à Laval-Pradel (Gard),  
demeurant 140 Impasse des Lauzières à Langlade (30),  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ROBERT a été commissionné par le président de l'association "Lamalou Bacayroles". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ROBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ROBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1510 du 23 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Villeneuve les-Maguelone. M. Armand ANCINAS en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur **Armand ANCINAS** né le 12 juillet 1944 à El Aouinet (Maroc), demeurant 14 Rue des Jujubiers à Le Crès (Hérault), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Armand ANCINAS a été commissionné par le président de l'association de chasse "Magdelaine". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Armand ANCINAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le



ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Armand ANCINAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **SERVICES AUX PERSONNES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-15 du 9 juin 2006**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

**Montpellier. EURL MENAGE FR LANGUEDOC. AGREMENT SIMPLE  
2006/1/34/10**

### **Article 1 :**

L'EURL MENAGE FR LANGUEDOC est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

### **Article 2 :**

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 3 :**

L' EURL MENAGE FR LANGUEDOC est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

**Article 4 :**

L' EURL MENAGE FR LANGUEDOC est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- ménage, repassage,

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-16 du 19 juin 2006**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

**Montpellier. SARL RG SERVICES. AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/11**

**Article 1 :**

La SARL RG SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1, D 129.35, R 129.1 et R 129.5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

**Article 2 :**

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 3 :**

La SARL RG SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

**Article 4 :**

La SARL RG SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-17 du 15 juin 2006.**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

**Montpellier. SARL « A VOS COTES ». AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/12**

**Article 1 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

**Article 2 :**

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 3 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

**Article 4 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- ménage, repassage (entretien du linge),
- prestations hommes toutes mains (petit bricolage) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- courses, préparation des repas,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- garde d'enfants de plus de trois ans.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-18 du 15 juin 2006**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

**Montpellier. SARL « A VOS COTES ». AGREMENT QUALITE 2006/2/34/2**

**Article 1 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

**Article 2 :**

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 3 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en mode prestataire.

**Article 4 :**

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- aide aux démarches administratives,
- transport et accompagnement de personnes de plus de 60 ans.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

---

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 121 du 16 juin 2006.**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Montpellier. Dr Laure GUINARD**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Laure GUINARD  
Cabinet vétérinaire Portes d'Alco  
95 rue Duguay Trouin  
34080 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laure GUINARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 122 du 16 juin 2006**  
*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Montpellier. Dr David HE**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr David HE  
Clinique vétérinaire du Grand M  
1235 avenue de Toulouse  
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur David HE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## **TAXIS**

### **AGRÈMENT DE CENTRES DE FORMATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1467 du 20 juin 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Centre National de Formation des Taxis**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre National de Formation des Taxis est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34-96-02**. Il est délivré pour une période de **trois ans** à compter du **31 mai 2006**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer de dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention «taxi-école» ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière lisible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur les toutes les correspondances de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Il doit également informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté du 7 décembre 1995 précité.

**ARTICLE 5** : La formation est dispensée dans les locaux situés :

- Chambre des Métiers de Montpellier – Orangerie 1<sup>er</sup> étage - 44 avenue St Lazare – 34965 MONTPELLIER Cédex 2
- Antenne Chambre des Métiers de Béziers - ZAC de Montimaran – Rue Max Jacob – CS 646 – 34536 BEZIERS Cédex

Le véhicule utilisé pour l'enseignement porte l'immatriculation 11 DHB 92.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1468 du 20 juin 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Automobile Club Hérault Aveyron**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Automobile Club Hérault Aveyron est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.06.06**. Il est délivré pour une période **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer de dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Il doit également informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté du 7 décembre 1995 précité.

**ARTICLE 5 :** La formation est dispensée dans les locaux de l'Automobile Club situés 3 rue Maguelone à MONTPELLIER.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement portent l'immatriculation 2531 ZA 30 et 1864 ZE 30

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

---

## **TRANSPORTS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1516 du 23 juin 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Transport de bois rond**

#### **Article 1** : DEFINITION

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" à compter de sa date de signature jusqu'au 9 juillet 2009.



Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage", les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2** : CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci – après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser :

52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,

57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux,

- Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu.

- Le conducteur doit être en possession de "l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule" délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

### **Article 3** : ITINERAIRES POUR LES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE (PTRA) DE 57 TONNES MAXIMUM.

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes, sur le réseau départemental et national suivant du département de l'Hérault :

RD 612 (ex RN 112 ) Béziers/limite Tarn - Béziers/Cap d'Agde

RD 613 (ex RN 113 ) Pézenas / Montpellier ouest, Cres / Vendargues.

RN 113 Vendargues à la limite du Gard.

RD 600 (ex RN 300 ) Sète/échangeur de l'autoroute A9

RD 609 (ex RN 9 ) Aude/Béziers

RN 9 Béziers /Pézenas

RN 109/A.750 Clermont l'Hérault/Montpellier

L'autoroute A.75 jusqu'aux limites départementales

L'autoroute A.9 jusqu'aux limites départementales.

Les routes du réseau départemental sauf celles mentionnées à l'article 5 et sous certaines conditions pour les routes visées à article 4

**Article 4** : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

RD 17 entre Montpellier et le Gard interdite aux PL de plus de 52T.

RD 908 la traversée de Ceyras est interdite aux PL.

RD 902 la descente du col du Perthus vers Lodève est interdite au plus de 3T5.

RD 907 (PR 0 au PR 50) limite du Tarn à Vélieux (34), RD 908 (PR 0 au PR 30) de la RN 112 à Colombiers/Orb, RD 920 de Corniou au Col de Serrières, RD 14 (PR 0 à PR 16) de la Salvetat/Agout à Olargues , RD 150 de la Salvetat/Agout au barrage du Laouzas : les véhicules doivent être obligatoirement équipés de ralentisseurs électriques ou pneumatiques. Ils ne pourront pas circuler par temps de neige, de verglas et de visibilité insuffisante.

RD 53, RD 138, RD 55, RD 169, les embranchements de la RD 150 et de la RD 14, interdites aux véhicules de plus de 48T.

**Article 5** : INTERDICTIONS

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur les itinéraires suivants :

RD 13 entre Hérépian et ST Gervais/Mare.

RD 65

RD 62

sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fêtes à 6 heures.

par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

pendant la fermeture des barrières de dégel.

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.

**Article 6** : ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Sur l'autoroute A9, les transporteurs doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un PTAC > 40 tonnes.

**Article 7** : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

### **Article 8** : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

### **Article 9** : PRESCRIPTIONS

#### Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

#### Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie lente ou sur la voie dédiée aux poids lourds.
- à une vitesse inférieure à 40 km/h.
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

### **Article 10** : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **Article 11** : RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des

convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 12 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004/I/2729 du 09/11/2004.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Président du Conseil Général,
- Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

---

---

## **URBANISME**

### **ZAD**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1341 du 6 juin 2006** *(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Sussargues. Création d'une zone d'Aménagement Différé**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SUSSARGUES afin de constituer une réserve foncière destinée à mettre en œuvre, par la suite, un projet urbain et une politique locale de l'habitat, et à réaliser des équipements collectifs.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 21 hectares.

**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de SUSSARGUES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault  
M. le Maire de Sussargues  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## VIDEOSURVEILLANCE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1562 du 28 juin 2006**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Agde. Magasin de lingerie l'Ecrin**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-063  Du 28 juin 2006	<u>Organisme</u> : L'ECRIN  <u>Gérante</u> : Nadine FARENC  <u>Adresse</u> : C/C Intermarché Route de Sète  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin de lingerie l'Ecrin situé à Agde.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1502 du 22 juin 2006**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**

**Assas. Tabac Presse Loto**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-053  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérante</u> : Mme Nadia GUERINI  <u>Adresse</u> : 40 Grand Rue  34820 ASSAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs Lou Félibré.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1491 du 22 juin 2006**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**

**Baillargues. Commune**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-044  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Ville de Baillargues  <u>Maire</u> : M. Jean Luc MESSONNIER  <u>Adresse</u> : Place du 14 juillet  34670 BAILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le maire de Baillargues est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1501 du 22 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Béziers. Tabac Presse Loto « Le Fontenoy »**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-052  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérant</u> : M. Stéphane PUIG  <u>Adresse</u> : Centre commercial Marcel Pagnol 2 Place de l'Eglise  34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs Le Fontenoy.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1497 du 22 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Béziers et Castelnau le Lez. BNP PARIBAS**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-047  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS  <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER  <u>Adresse</u> : 14 rue Bergère  75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Béziers et Castelnau le Lez.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1564 du 28 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

**Béziers. SA GUILHEM, joailliers**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-065  Du 28 juin 2006	<u>Organisme</u> : SA GUILHEM JOAILLIERS  <u>Responsable</u> : Jean Pierre GUILHEM  <u>Adresse</u> : 11 rue du 4 septembre  34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la joaillerie située à Béziers.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1561 du 28 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Cazouls les Béziers. Epicerie au p'tit marché**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-062  Du 28 juin 2006	<u>Organisme</u> : AU P'TIT MARCHE  <u>Gérante</u> : Valérie BOWORETTI  <u>Adresse</u> : 7 rue de la République  34370 CAZOULS LES BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'épicerie au p'tit marché située à Cazouls les Béziers.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1493 du 22 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Le Cap d'Agde. Port de plaisance**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-045  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : SODEAL  <u>Directeur</u> : M. Jean Luc VAN CAO  <u>Adresse</u> : 21 cours des Gentilshommes BP 180 Le Cap d'Agde  34301 AGDE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le port de plaisance du Cap d'Agde.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1495 du 22 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Le Cap d'Agde. Office du Tourisme**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-046  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Office du Tourisme du Cap d'Agde  <u>Directeur</u> : M. Christian BEZES  <u>Adresse</u> : Rond point du bon accueil  34305 AGDE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la bulle d'accueil.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'office du tourisme est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1534 du 26 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Le Cap d'Agde. Tabac Presse Loto « M. ANNARUMO »**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-055  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérant</u> : M. Cédric ANNARUMO  <u>Adresse</u> : 42 Quai Jean Miquel Le Cap d'Agde  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs SNC CAMP.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1539 du 26 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Ganges. Station de lavage « Le Dauphin »**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-060  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : Station de lavage Le Dauphin  <u>Gérant</u> : Thierry POUGET  <u>Adresse</u> : Rue Ménestrel  34190 GANGES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station de lavage Le Dauphin à Ganges.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1500 du 22 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Mèze. Crédit Lyonnais**

<b><u>AUTORISATION</u></b>	<b><u>BENEFICIAIRE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-048  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée  <u>Responsable Sécurité</u> : Daniel FOUGERON  <u>Adresse</u> : 25 rue saint Ferréol  13221 MARSEILLE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Mèze.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société AUTOMATIC ALARME à Marseille. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1503 du 22 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Montpellier. Tabac Presse Loto « Le Longchamp »**

<b><u>AUTORISATION</u></b>	<b><u>BENEFICIAIRE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-054  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérant</u> : M. MARTIN  <u>Adresse</u> : 4 rue Maguelone  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs Le Longchamp.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1504 du 22 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Montpellier. Tabac Presse Loto « Le Commerce »**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-056  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérant</u> : M. Xavier BOUET  <u>Adresse</u> : 7 rue Levat  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar Tabac Le Commerce.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1537 du 26 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Montpellier. Supermarché SHOPI**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-058  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : SARL CHRISTINA  <u>Gérant</u> : Jean Guillaume ALVAREZ  <u>Adresse</u> : Avenue de la Justice de Castelnau  34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché SHOPI situé à Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1506 du 22 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Montpeyroux. Tabac Presse Loto « Mme LELIEVRE »**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-057  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Gérante</u> : Mme Josette LELIEVRE  <u>Adresse</u> : 7 Place de l'Horloge  34820 MONTPEYROUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1560 du 28 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Pérols. Magasin APPARENCE, Galerie marchande Auchan**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-061  Du 28 juin 2006	<u>Organisme</u> : SARL AXEL  <u>Gérant</u> : Marc THIRY  <u>Adresse</u> : Centre commercial Carrefour grand Nîmes 116 rue André Dupont  30900 NIMES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin APPARENCE situé à Pérols, Galerie marchande Auchan.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1535 du 26 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Saint Jean de Védas. ASF**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-049  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : ASF  <u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren  75015 PARIS CEDEX 15	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'A9 dans la commune de Saint Jean de Védas.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1488 du 22 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Sérignan. Commune**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-043  Du 22 juin 2006	<u>Organisme</u> : Ville de Sérignan  <u>Maire</u> : M. André GELIS  <u>Adresse</u> : 146 avenue de la plage  34410 SERIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le maire de Sérignan est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1563 du 28 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Sète. Hôtel La Conga**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-064  Du 28 juin 2006	<u>Organisme</u> : SARL LA CASSOLETTE  <u>Gérant</u> : Guy DAGOURETTE  <u>Adresse</u> : Plage de la Corniche  34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'Hôtel La Conga situé à Sète.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1536 du 26 juin 2006**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Vendres. A9 aire de repos de Béziers Ouest via Europa Ouest « TRUCK ETAPE »**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-050  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : TRUCK ETAPE  <u>Adresse</u> : Quartier Saint Anne Vedène BP 20096  84965 LE PONTET CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'A9 aire de repos de Béziers Ouest via Europa Ouest, commune de Vendres.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1538 du 26 juin 2006**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Villemagne l'Argentière. Supermarché INTERMARCHE**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 juin 2006  N° A 34-06-059  Du 26 juin 2006	<u>Organisme</u> : SA CAJEPHI  <u>Directeur</u> : Thierry FROMENT  <u>Adresse</u> : Lieu dit Camp Esprit  34600 VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché INTERMARCHE BEDARIEUX situé à Villemagne l'Argentière.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**VOIRIE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1477 du 22 juin 2006**  
***(Direction Départementale de l'Équipement)***

**Frontignan. Déclassement/reclassement d'un tronçon de la RN 2112 dans la voirie communale**

**ARTICLE 1**

La RN 2112 est déclassée du PR 16+309 au PR 22+090 et reclassée dans la voirie communale de Frontignan.

La longueur totale de voie déclassée est de 5 836 m.

**ARTICLE 2** Cette opération de déclassement / reclassement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT,

M. le Maire de FRONTIGNAN,

M. le Directeur du service du Domaine,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de MONTPELLIER.



Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel